

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	979 - 982	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	-	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	983 - 994	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	995 - 1000	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	-	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1001	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1002	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1003 - 1007	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	1008 - 1039	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	1040	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	1041 - 1042	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	-	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	1043	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Dynamex Canada Inc.

Guy Dussault
Flynn Rivard

v. (27300)

Canadian Union of Postal Workers et al. (F.C.A.)

Johane Tremblay
Legal Services

FILING DATE 18.5.1999

Monit International Inc.

Paul A. Melançon
Marchand, Magnan, Melançon, Forget, s.e.n.c.

c. (27307)

Bernard Miller et al. (Qué.)

Leonard E. Seidman
Campbell, Cohen, Seidman, Léveillé

DATE DE PRODUCTION 14.5.1999

Association des radiologistes du Québec

Roger David

c. (27313)

Jean Rochon et al. (Qué.)

Danielle Allard
Bernard, Roy & Associés

DATE DE PRODUCTION 21.5.1999

Joseph D. Yue

Joseph D. Yue

v. (27314)

Her Majesty the Queen (F.C.A.)

Janice Rodgers
A.G. of Canada

FILING DATE 3.5.1999

Corporation of the City of Kelowna

Lindsay M. Lyster
Heenan Blaikie

v. (27315)

The Labour Relations Board of British Columbia et al. (B.C.)

Bruce M. Greyell
Greyell MacPhail

FILING DATE 25.5.1999

Ellis-Don Construction Ltd.

Earl A. Cherniak, Q.C.
Lerner & Associates

v. (27321)

Naylor Group Incorporated (Ont.)

Alan A. Farrer
Thomson, Rogers

FILING DATE 28.5.1999

Fred Kieling

Fred Kieling

v. (27322)

Saskatchewan Wheat Pool et al. (Sask.)

FILING DATE 31.5.1999

2858-0702 Québec Inc. et al.

Philippe Casgrain, c.r.
Byers Casgrain.s.e.n.c.

c. (27324)

Lac D'Amiante du Québec, Ltée (Qué.)

James Woods
Woods & Associés, s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION 31.5.1999

Robert Stewart Sanderson
Timothy J. Valgardson
Levine Levene Tadman

v. (27325)

Her Majesty the Queen (Man.)
Gregg A. Lawlor
A.G. of Manitoba

FILING DATE 28.5.1999

Liliane Lortie
Josée Audet
Gagné & Associés

c. (27331)

**Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles et al. (Qué.)**
Claude Verge
Levasseur Delisle Morel

DATE DE PRODUCTION 4.6.1999

Abdelhafidh Ben-Hafsia
Abdelhafidh Ben-Hafsia

v. (27337)

City of Vancouver et al. (B.C.)
Derek C. Creighton
City of Vancouver, Law Department

FILING DATE 8.6.1999

Alain Page
James D. Harbic

v. (27339)

Her Majesty the Queen (Ont.)
W. Graeme Cameron
A.G. of Ontario

FILING DATE 3.6.1999

Valerie Morrow
Valerie Morrow

v. (27332)

**Albert Gene Constantini, carrying on business under
the name and style of Constantini and Company et
al. (B.C.)**
James T. Eamon
Code Hunter Wittmann

FILING DATE 26.5.1999

Charles Marshall Bighetty
K.M. McCaffrey
Legal Aid Manitoba

v. (27333)

Her Majesty the Queen (Man.)
Gregg Lawlor
A.G. of Manitoba

FILING DATE 7.6.1999

Brian Doody
Brian Doody

v. (27334)

**Professional Training Committee of the Barreau du
Québec et al. (Qué.)**
Jean Pomminville
Lavery, De Billy

FILING DATE 7.6.1999

Georges Nourcy

Jean-Patrick Bédard
Brisset des Nos, Gravel

c. (27335)

**La Compagnie d'Assurance-vie Transamerica du
Canada (Qué.)**

René Vallerand
Pépin, Létourneau

DATE DE PRODUCTION 7.6.1999

Emballage Graham du Canada Limitée

Robert Scalesse
Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier

c. (27336)

**Commission des droits de la personne et des droits de
la jeunesse et al. (Qué.)**

Marc-André Dowd
Commission des droits de la personne et des
droits de la jeunesse

DATE DE PRODUCTION 7.6.1999

Her Majesty the Queen

Miriam Bloomenfeld
A.G. of Ontario

v. (27338)

Marcus Rulli (Ont.)

Irwin Koziobrocki

FILING DATE 8.6.1999

Camps Jones

Munyonzwe Hamalengwa

v. (27239)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Beverly J. Wilton
A.G. of Canada

FILING DATE 4.6.1999

H.A.R.

H.A.R.

v. (27189)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Gary T. Trotter
Attorney General of Ontario

FILING DATE 2.6.1999

JUNE 17, 1999 / LE 17 JUIN 1999

27105 **DANIEL DULUDE - c. - SA MAJESTÉ LA REINE** (Crim.)(Qué.)

CORAM: Le Juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Détention - Preuve - Stupéfiants - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en qualifiant de "mineure" une violation à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui s'attaque au droit fondamental de tout citoyen, de pouvoir circuler librement dans une société? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déclarant admissible en preuve des éléments matériels obtenus en mobilisant le demandeur contre lui-même? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le lien temporel entre la violation "mineure" (détention arbitraire) dans les circonstances a été rompu par l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et antérieure à l'interception?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 8 décembre 1995
Cour du Québec (Robert j.c.q.)

Verdict: coupable de possession d'un stupéfiant

Le 2 décembre 1998
Cour d'appel du Québec
(LeBel, Otis, Denis [*ad hoc*] jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 26 janvier 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27207 **ADELE ROSEMARY BREESE (NEE GRUENKE) - v. - HER MAJESTY THE QUEEN**
(Crim.)(Man.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for extension of time and the application for leave to appeal are granted.

La demande de prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel sont accordées.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Evidence - Reference to Court of Appeal for Manitoba pursuant to s. 690 of the *Criminal Code* asking whether information arising from the Self Defence Review conducted by Ratushny J. was admissible as fresh evidence, and, if any evidence was admissible, to determine the case as if it were an appeal by the Applicant on the issue of fresh evidence - Court of Appeal found that none of the evidence was admissible - Whether the defence psychiatrist's new opinion was not admissible as fresh evidence because it failed to comply with the due diligence requirement set out in *R. v. Palmer* (1980), 1 S.C.R. 759 - Whether certain testimony from the preliminary inquiry and a taped conversation with the Applicant were reasonably capable of being admitted in evidence or of being fresh evidence - Whether certain reports, photographs and notations made by the Applicant about her ongoing state of health prior to the murder were reasonably capable of being admitted in evidence or of being fresh evidence - Whether the Self Defence Review Summary and Final

Report, or any of its component parts, including the transcript of the interview with the Applicant conducted by the Self Defence Review and the five video tapes submitted on her behalf were reasonably capable of being admitted in evidence or of being fresh evidence.

PROCEDURAL HISTORY

November 10, 1998
Court of Appeal for Manitoba
(Scott C.J.M., Huband and Helper JJ.A.)

Following a reference pursuant to s.690 of the *Criminal Code*, Minister of Justice advised that none of the information before the Self Defence Review regarding the Applicant's conviction for first degree murder was new evidence

March 10, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27161

ARTHUR DAVID GABRIEL, PERCY NORBERT GABRIEL, VERNON CONRAD GABRIEL, GARY VERNON CATCHEWAY, WILFRED JOSEPH CATCHEWAY, JUDY ANN CATCHEWAY, WARREN KENNETH CATCHEWAY AND VERNON CORY GABRIEL - and between - ROBERT JOSEPH HOULE AND GORDON ARNOLD CATCHEWAY - v. - HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Man.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The applications for leave to appeal are granted.

Les demandes d'autorisation d'appel sont accordées.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Procedure - Bias - Whether Court of Appeal for Manitoba erred in ruling that there was no bias or reasonable apprehension of bias on the part of the trial judge such as to render his hearing of the trial incompatible with the principles of natural or fundamental justice - Whether Court of Appeal erred in denying the Applicants an opportunity to permit them to bring a motion to admit new evidence to the said Court to further establish a reasonable apprehension of bias on the part of the trial judge.

PROCEDURAL HISTORY

December 17, 1997
Court of Queen's Bench of Manitoba (Menzies J.)

Convictions: *inter alia*, mischief

February 1, 1999
Court of Appeal of Manitoba
(Huband J.A. [dissenting with respect to appeal against sentence only] and Philp and Helper JJ.A.)

Appeals against convictions and sentences dismissed

March 31, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Arthur David Gabriel et al.

April 6, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Robert Joseph Houle et al.

26918 **A.R.B. - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Ont.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Evidence - Trial - Charge to the jury - Sexual intercourse with a female under the age of fourteen years and indecent assault - Whether evidence proposed to be tendered by the Applicant was collateral evidence or evidence relevant to an issue at trial - Whether Court of Appeal erred in dismissing Applicant's appeal on the erroneous charge to the jury as to the use which it could make of the evidence of good character on the apparent ground that defence counsel at trial failed to object to the charge - Whether Court of Appeal erred in dismissing Applicant's appeal on the erroneous charge to the jury on the concept of reasonable doubt on the apparent grounds that defence counsel at trial failed to object to the charge, and that the decision of this Court in *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320, as to the required instruction on reasonable doubt could somehow be distinguished from the present case.

PROCEDURAL HISTORY

May 14, 1996
Ontario Court of Justice (General Division)
(MacDougall J.)

Conviction: one count of sexual intercourse with a female person under the age of 14; one count of indecent assault

August 28, 1996
Ontario Court of Justice (General Division)
(MacDougall J.)

Conviction: Sexual intercourse with a female under the age of 14 and indecent assault

September 9, 1998
Court of Appeal for Ontario (Finlayson and Abella JJ.A.
and Moldaver J.A. [dissenting])

Appeal dismissed

October 8, 1998
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed

March 1, 1999
Supreme Court of Canada
(Cory, McLachlin, Major, Bastarache and Binnie JJ.)

Motion to quash dismissed; Applicant granted extension of time to file application for leave on other issues to March 15, 1999

March 15, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27206 **P.R. - c. - SA MAJESTÉ LA REINE** (Crim.)(Qué.)

CORAM: Le Juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Charte Canadienne - Criminel - Droit criminel - Droit à une défense pleine et entière - Amnésie rétrograde - Art. 7, 10 b), 11 d) et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Suite à une amnésie causée par un traumatisme crânien, le demandeur a perdu tout mémoire des événements entourant les infractions qui lui sont reprochées - Le demandeur présente une requête en vertu de la *Charte canadienne* alléguant qu'il ne peut présenter une défense pleine et entière - Arrêt des procédures ordonné par la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) - La Cour d'appel ordonne que le procès du demandeur s'instruise devant un autre juge de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant qu'il n'y avait pas ouverture dans le présent dossier à un recours en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, se basant sur la prémisse que l'accusé était tout à fait en mesure de communiquer avec son procureur, de comprendre la preuve de la poursuite et de donner les instructions appropriées à son avocat? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le recours à l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* était prématuré?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 15 juillet 1996
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse
(Bergeron j.c.q.)

Ordonnance d'arrêt des procédures

Le 25 janvier 1999
Cour d'appel (Michaud, Lebel et Dussault jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 25 mars 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27026 **HARBANSE SINGH DOMAN - v. - THE SUPERINTENDENT OF BROKERS, NOW KNOWN AS THE EXECUTIVE DIRECTOR AND THE BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION** (B.C.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens

NATURE OF THE CASE

Administrative law - Judicial review - Natural justice and fairness - Adequate notice - Commercial law - Securities - Securities regulation - Trading in securities - Insider Trading - *Securities Act*, S.B.C. 1985, as amended - Whether the Court of Appeal erred in upholding the decision of the Respondent Commission in light of the Commission's finding that the Applicant was involved in insider trading prior to August 24, 1988, and the fact that no specific allegation of such insider trading was contained in the Amended Notice of Hearing - What is the extent to which notice and particulars of facts are required to be given in Notices of Hearing in order to conform with the principles of natural justice? - Application of the decision in *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System in Canada - Krever Commission)*, [1997] 3 S.C.R. 440.

PROCEDURAL HISTORY

August 28, 1996

British Columbia Securities Commission

(Browne, Clark, Davison and Lien, Members)

Penalties imposed against Applicants for committing breaches of s. 68 of the *Securities Act*, S.B.C. 1985, c. 83

October 14, 1998
Court of Appeal of British Columbia
(Rowles, Prowse and Huddart JJ.A.)

Appeal allowed in part; matter of penalty remitted to the Commission for its determination

December 11, 1998
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Harbanse Singh Doman (file 27026)

December 14, 1998
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Russell James Bennett (file 27031)

27031

RUSSELL JAMES BENNETT - v. - THE SUPERINTENDENT OF BROKERS, NOW KNOWN AS THE EXECUTIVE DIRECTOR and THE BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (B.C.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens

NATURE OF THE CASE

Administrative law - Judicial review - Natural justice and fairness - Adequate notice - Commercial law - Securities - Securities regulation - Trading in securities - Insider Trading - *Securities Act*, S.B.C. 1985, as amended - Whether the Court of Appeal erred in upholding the decision of the Respondent Commission in light of the Commission's finding that the Applicant was involved in insider trading prior to August 24, 1988, and the fact that no specific allegation of such insider trading was contained in the Amended Notice of Hearing - What is the extent to which notice and particulars of facts are required to be given in Notices of Hearing in order to conform with the principles of natural justice? - Application of the decision in *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System in Canada - Krever Commission)*, [1997] 3 S.C.R. 440.

PROCEDURAL HISTORY

August 28, 1996 British Columbia Securities Commission (Browne, Clark, Davison and Lien, Members)	Penalties imposed against Applicants for committing breaches of s. 68 of the <i>Securities Act</i> , S.B.C. 1985, c. 83
October 14, 1998 Court of Appeal of British Columbia (Rowles, Prowse and Huddart JJ.A.)	Appeal allowed in part; matter of penalty remitted to the Commission for its determination
December 11, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Harbanse Singh Doman (file 27026)
December 14, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Russell James Bennett (file 27031)

27030 **PADDON HUGHES DEVELOPMENT CO. LTD. - v. - PANCONTINENTAL OIL LTD.,
INVERNESS RESOURCES INC., and INVERNESS ENERGY LTD.** (Alta.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Property law - Leases - Contracts - Interpretation - Extrinsic evidence - Parol evidence rule - Whether Court of Appeal erred in failing to consider clauses which had been deleted from a contract on the basis of the parol evidence rule - Whether Court of Appeal erred in interpreting contract to permit payment of a delay rental by mail - Whether Court of Appeal erred in interpreting contract to provide that payment was effected when mailed rather than delivered.

PROCEDURAL HISTORY

September 5, 1995 Court of Queen's Bench of Alberta (Chrumka J.)	Action dismissed
October 20, 1998 Court of Appeal of Alberta (Côté, O'Leary and Russell JJ.A.)	Appeal dismissed
December 17, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

27178 **FERNAND GOSSELIN - c. - SA MAJESTÉ LA REINE** (Crim.)(Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Détention - Preuve - Détention arbitraire - Arrestation illégale - Exclusion de la preuve - Art. 9 et 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Le demandeur a été trouvé coupable de conduite d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait la limite légale et d'entrave à un agent de la paix agissant dans l'exécution de son devoir - Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils erré en droit en déclarant que la détention du demandeur n'était pas arbitraire eu égard aux faits prouvés et en omettant d'exclure la preuve obtenue, dont le certificat du technicien qualifié, conformément aux articles 9 et 24(2) de la *Charte canadienne*? - Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils erré en droit en omettant de déclarer que les agents de la paix n'étaient pas dans l'exécution de leur devoir et en omettant conséquemment de prononcer l'acquittement du demandeur sur le troisième chef d'accusation, soit le chef d'entrave à un agent de la paix dans l'exercice de son devoir?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 18 janvier 1996 Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale (St-Pierre j.c.q.)	Déclaration de culpabilité sur le premier et le troisième chef d'accusation; ordonnance d'arrêt des procédures sur le deuxième chef d'accusation
Le 19 juin 1996 Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle (St-Julien j.c.s.)	Appel de la condamnation sur le premier et le troisième chefs d'accusation rejeté; acquittement prononcé quant au deuxième chef d'accusation
Le 26 février 1999 Cour d'appel du Québec (Gendreau, Delisle et Letarte jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 9 mars 1999 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

27011 **ROBERT LAVIGNE - v. - HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (FORMELY HEALTH AND WELFARE CANADA), and HER MAJESTY THE QUEEN** (F.C.A.)(Que.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The motion for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Costs - Whether legislation permits the Court to order costs, other than 'out of pockets,' to lay litigants.

PROCEDURAL HISTORY

December 13, 1996 Federal Court of Canada, Trial Division (M. Lamy, Taxing Officer)	Counsel fees claimed under Part III of Tariff B disallowed
January 23, 1997 Federal Court of Canada, Trial Division (Morneau, Prothonotary)	Application by Applicant for a review of a ruling of the taxing officer disallowing all fees claimed by the Applicant under Part II of Tariff B dismissed
February 10, 1997 Federal Court of Canada, Trial Division (Denault J.)	Application by Applicant for an order reversing Prothonotary Morneau's decision dismissed
June 8, 1998 Federal Court of Appeal (Marceau, Décary and Létourneau JJ.A.)	Appeal dismissed
December 9, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

26863 **COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC et VILLE DE QUÉBEC - c. - LES GALERIES DE LA CAPITALE INC. - et - BUREAU DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit municipal - Évaluation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Évaluation pour fins de taxe locative d'un parc d'amusement intégré dans un grand centre commercial - Parc récréatif exploité à perte par les propriétaires du centre commercial - Quelle est la norme de contrôle applicable à une Cour siégeant en appel d'une décision d'un tribunal administratif non protégé par une clause privative, lorsque la loi prévoit un droit d'appel et que le litige vise une question qui requiert l'application de l'expertise spécialisée du tribunal? - Appartient-il à la collectivité de subventionner une exploitation commerciale déficitaire par le biais de l'équivalent d'une exemption de taxes?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 4 février 1998 Cour du Québec (Chambre civile) (St-Hilaire j.c.Q.)	Appel de l'intimée contre une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec rejetant des plaintes déposées à l'égard du rôle annuel 1988 et au rôle triennal 1989-90-91 de la taxe locative d'un parc d'amusement accueilli; décision cassée; valeur locative du parc pour ces rôles fixée à zéro
Le 23 juin 1998 Cour d'appel du Québec (LeBel, Dussault et Robert jj.c.a.)	Appel rejeté

Le 17 septembre 1998
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27010 **ALBERTINE ET PIERRE BENGE (MÈRE ET PÈRE), MIREILLE (SOEUR), OLIVIER (FRÈRE) et MARYSE (SOEUR), (AU NOM DE DOROTHÉE-BELTHILDE BENGE, MNR 077 92 62 DÉCÉDÉE LE 27 NOVEMBRE 1990) - c. - HÔPITAL GÉNÉRAL DE TORONTO, DRS. N.M. LAZAR, JOHN MUSCEDERE, W.H. FRANCOMBE et J.R. MAURER** (Ont.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The motion for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Procédure - Procédure civile - Actions - Preuve - Procédure préalable au procès - Négligence - Motion pour non-lieu - Est-ce que les tribunaux inférieurs ont erré en rejetant la demande d'ajournement des demandeurs afin d'assigner un témoin à comparaître et en accueillant la motion de non lieu des intimés?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 11 juillet 1996
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)
(Sharpe j.)

Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire relativement aux soins fournis entre le 1er et le 3 octobre 1990 rejetée; action rejetée quant aux allégations de négligence entre le 3 octobre et le 27 novembre 1990

Le 28 mai 1997
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale) (Keenan j.)

Action rejetée

Le 8 octobre 1998
Cour d'appel de l'Ontario
(Labrosse, Weiler et Charron jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 8 décembre 1998
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27246 **G.D. - c. - J.C.** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille - Divorce - Pension alimentaire à un ex-époux - Épouse fragile et incapable de subvenir à ses besoins après la rupture du couple - Obligation de l'époux bien portant envers l'époux malade après la rupture du mariage - L'intimée a-t-elle droit à des aliments pour elle-même de son ex-époux en vertu de l'article 17(7) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.)? - Le demandeur entend démontrer que les difficultés économiques de l'intimée ne sont ni liées ou reliées au mariage des parties, ni à son échec mais bien à des facteurs étrangers et subséquents au divorce des parties et qu'en conséquence, les cours supérieure et d'appel ont erré en droit en condamnant le demandeur à payer une pension alimentaire à l'intimée en ne tenant pas compte de tous les critères énoncés à l'article 17(7) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) - *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985) ch. 3 (2e suppl.), art. 17 (7).

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 19 mai 1993
Cour supérieure du Québec (Morneau j.c.s.)

Prononcé du jugement de divorce

Le 26 février 1998
Cour supérieure du Québec
(Mayrand j.c.s.)

Requête amendée de l'intimée en modification des mesures accessoires en vertu de l'article 813.8 *C.p.c.* accordée

Le 11 février 1999
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Fish, Rousseau-Houle et Robert jj.c.a.)

Appel principal du demandeur rejeté; Appel incident de l'intimée accueilli

Le 12 avril 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27050 **SA MAJESTÉ LA REINE - c. - MARIE-SUZANNE CAOQUETTE** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est accordée.

The application for leave to appeal is granted.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne - Droit criminel - Preuve - Déclarations de l'accusée - Admissibilité - Caractère libre et volontaire - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Art. 10 *b*) et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Procès devant juge et jury - Voir-dire - Accusation de meurtre au premier degré et de complot pour commettre un meurtre - L'intimée ayant fait quatre déclarations à la police - Juge de première instance déclare admissibles trois des quatre déclarations - Verdict de culpabilité - Appel - Cour d'appel déclare inadmissible une des trois déclarations reçues en preuve - Nouveau procès ordonné - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en maintenant que la déclaration écrite par l'intimée avait été obtenue en violation de son droit au silence et de son droit à l'avocat, et que les policiers auraient dû cesser de l'interroger après que son avocat, qui l'avait rencontrée précédemment, leur eût recommandé de le faire? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que les déclarations de l'intimée, lors de son transport du poste de police au palais de justice, n'étaient pas libres et volontaires dans le sens où elles n'étaient pas le fruit d'un esprit conscient, même si ces déclarations étaient spontanées, non sollicitées, cohérentes et logiques? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en substituant son évaluation des faits à celle du juge de première instance quant au caractère libre et volontaire des déclarations de l'intimée?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 2 octobre 1995 Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle (Desjardins j.c.s.)	Trois des quatre déclarations écrites et orales faites par l'intimée aux policiers jugées admissibles
Le 3 décembre 1995 Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle (Desjardins j.c.s.)	Intimée déclarée coupable de meurtre avec préméditation et de complot pour meurtre
Le 11 novembre 1998 Cour d'appel du Québec (Baudouin, Brossard et Letarte [<i>ad hoc</i>] jj.c.a.)	Appel accueilli; déclarations verbales déclarées inadmissibles; verdict du 3 décembre 1995 infirmé et nouveau procès ordonné
Le 29 décembre 1998 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

27004 **LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q. - c. - LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est accordée sous réserve d'une audition sur la question de la compétence soulevée par le procureur général du Québec.

The application for leave to appeal is granted subject to arguments on the jurisdiction issue raised by the Attorney General of Quebec.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne - Libertés publiques - Droit constitutionnel - Tribunaux - Compétence - Indépendance judiciaire - Déontologie judiciaire - Procédure de destitution - Plainte de l'intimé au Conseil de la magistrature au motif que le demandeur a omis de divulguer ses antécédents judiciaires au comité de sélection des candidats à la magistrature - Validité constitutionnelle de l'art. 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., ch. T-16, qui prévoit que le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice - Nature et portée du pouvoir d'enquête ainsi octroyé à la Cour d'appel - Nombre de juges devant exercer ce pouvoir - La Cour d'appel peut-elle recommander la destitution d'un juge aux termes de l'art. 95? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que cette procédure spéciale rendait inutile l'exercice par la Cour supérieure de sa compétence normale en matière de contrôle judiciaire et de jugement déclaratoire? - Le juge Therrien a-t-il été privé de ses voies de recours? - Portée juridique du pardon octroyé en vertu de l'art. 5b) de la Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47 - Applicabilité de l'art. 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12 - Le juge Therrien avait-il l'obligation légale de révéler ses antécédents judiciaires? - La Cour suprême a-t-elle compétence pour disposer de la demande d'autorisation d'appel du demandeur à l'encontre du rapport d'enquête et des jugements de la Cour d'appel?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 11 juillet 1997 Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec (Lachapelle, Caron, Lalande, Quesnel et Rivet [dissidente en partie])	Rapport d'enquête majoritaire concluant que la plainte du ministre de la Justice est fondée et recommandant la destitution du juge Therrien au motif qu'il ne pouvait accomplir son rôle avec dignité, honneur et impartialité
Le 22 juillet 1997 Conseil de la magistrature du Québec	Recommandation à l'intimé de présenter une requête à la Cour d'appel afin qu'elle fasse un rapport après enquête (art. 279 <i>L.T.J.</i>)
Le 26 janvier 1998 Cour supérieure du Québec (Cliche j.c.s.)	Requêtes en irrecevabilité de l'intimé à l'encontre de la requête en révision judiciaire et de la requête pour jugement déclaratoire du demandeur rejetées
Le 14 mai 1998 Cour d'appel du Québec (Michaud j.c.q., Beaugard [dissident en partie], LeBel, Delisle et Forget jj.c.a.)	Pourvois de l'intimé à l'encontre des décisions du juge Cliche accueillis: la Cour se déclare compétente pour disposer de toute question de faits et de droit dans le cadre de son enquête
Le 16 juin 1998 Cour d'appel du Québec (Michaud j.c.q., Beaugard, LeBel, Delisle et Forget, jj.c.a.)	Requête en sursis rejetée
Le 28 octobre 1998 Cour d'appel du Québec (Michaud j.c.q., Beaugard, LeBel, Delisle et Forget jj.c.a.)	Rapport après enquête (art. 95 <i>L.T.J.</i>) recommandant au gouvernement de révoquer la commission du juge Therrien
Le 23 novembre 1998 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

26828 **THE CSL GROUP INC., and CANADA STEAMSHIP LINES INC. - v. - HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA** (F.C.A.)(Que.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for reconsideration of the application for leave to appeal is dismissed with costs.

La requête visant à obtenir le réexamen de la demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

8.6.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion on bill of costs

Sophie Jaremko

v. (26714)

Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 875, et al. (Ont.)

The respondents have filed a bill of costs with regard to the application for leave to appeal dismissed with costs on November 5, 1998 and an application for reconsideration dismissed with costs on February 25, 1999. The applicant is objecting to some of the items included in the bill of costs.

Costs on application for reconsideration: Applications for reconsideration have been granted only in very exceptional cases, the Court having recourse to its “residual authority” under Rule 7 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* (*R. v. Hinse*, [1995] 4 S.C.R. 597, at p. 609). The Tariff of fees does not provide for these very exceptional circumstances. However, in this case, the Court granted costs to the respondents and it is incumbent on the Registrar to tax them. In my view, on an application for reconsideration, costs should be established by analogy with a leave application. I would apply items 1(a) and 1(c) of the Tariff of Fees.

Agent fees (item 4(c)): The Tariff provides for a standard agent fee of \$120.00 which may be increased up to \$300.00 at the discretion of the Registrar. In my view, the motion for reconsideration justifies increasing the agent fee to \$180.00.

Printing Responses and Authorities: While I agree with the respondents that filing of a book of authorities is standard practice in applications for leave to appeal, parties have a duty to mitigate expenses. The respondents have filed a voluminous book of authorities, notwithstanding the Notice to the Profession of October 1997 enjoining counsel to file “only the relevant portions of authorities upon which a party... relies”. I would therefore reduce the disbursements claimed for the book of authorities by half.

Requête relative au mémoire de frais

Les intimés ont déposé un mémoire de frais relativement à la demande d’autorisation d’appel rejetée avec dépens le 5 novembre 1998 et à la demande de réexamen rejetée avec dépens le 25 février 1999. La demanderesse conteste certains postes du mémoire de frais.

Dépens de la demande de réexamen: La Cour ne fait droit à une demande de réexamen que dans des cas très exceptionnels, appliquant alors le «pouvoir résiduel» que lui confère l’art. 7 des *Règles de la Cour suprême du Canada* (*R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 597, à la p. 609). Le Tarif d’honoraires ne précise pas quelles sont ces circonstances très exceptionnelles. Toutefois, dans la présente affaire, la Cour a accordé les dépens aux intimés et il incombe donc au registraire de les taxer. Je suis d’avis que, dans une demande de réexamen, les dépens devraient être établis par analogie avec ceux qui sont taxables dans le cadre d’une demande d’autorisation. J’appliquerais les postes 1a) et 1c) du Tarif d’honoraires.

Honoraires du correspondant (poste 4c)): Pour ce qui est du correspondant, le Tarif prévoit des honoraires de 120 \$, somme qui peut, à l’appréciation du registraire, être augmentée jusqu’à concurrence de 300 \$. À mon avis, la demande de réexamen justifie d’augmenter les honoraires du correspondant à 180 \$.

Reproduction des réponses et du recueil de jurisprudence et de doctrine: Bien que je convienne avec les intimés que le dépôt d’un recueil de jurisprudence et de doctrine est une pratique courante dans le cadre des demandes d’autorisation d’appel, les parties ont toutefois l’obligation de limiter leurs dépenses. En l’espèce, les intimés ont déposé un volumineux recueil, malgré l’Avis aux avocats d’octobre 1997 qui enjoint à ces derniers de déposer un recueil ne contenant que «les seuls extraits pertinents

des textes de jurisprudence et de doctrine qu'il[s] invoque[nt]». En conséquence, je réduirais de moitié les débours demandés au titre du recueil de jurisprudence et de doctrine.

Generic expenses: The standard amount of \$50.00 is allowed.

The Bill of costs will be taxed accordingly.

Frais généraux: Le montant habituel de 50 \$ est accordé.

Le mémoire de frais sera taxé en conséquence.

8.6.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Her Majesty the Queen

v. (27052)

A.S. (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 15, 1998.

9.6.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion for a stay of execution

Requête en vue de surseoir à l'exécution

Dynamex Canada Inc.

v. (27300)

Canadian Union of Postal Workers, et al. (F.C.A.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application for a stay of execution is granted. The decisions of the Canada Labour Relations Board rendered on April 27, 1998 (Board file: 18427-C, letter decision: 1802) and May 7, 1998 (Board file: 18427-C, order: 7381-U) are hereby stayed until the Court renders its decision on the application for leave to appeal filed by the applicant, and if leave is granted, until the matter is finally disposed of by the Court.

9.6.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to strike out**Requête en radiation**

Aaron Joseph Molodowic

v. (26645)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Man.)

DISMISSED / REJETÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Under all the circumstances, the motion by the respondent to strike parts of the appellant's supplementary factum is denied without prejudice to the respondent's raising arguments as to the proper scope of the issues involved in this appeal. The respondent's motion for an extension of time to serve and file a supplementary factum is granted.

9.6.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's single joint factum of 40 pages

Christopher Ronald Arrance

v. (26802)

Lance William Wust

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

v. (26732)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

and

Kelly Neil Arthurs

v. (26800)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

and

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le seul mémoire conjoint de 40 pages de l'intimée

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to July 30, 1999.

9.6.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion for additional time to present oral argument**Requête en prorogation du temps accordé pour la plaidoirie**

Guarantee Company of North America

v. (26654)

Gordon Capital Corporation, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

The appellant will have 1 hour and 10 minutes. The respondents Chubb & Laurentian will have 20 minutes. The respondent Gordon Capital will have 1 hour and 40 minutes. The reply of the appellant will be 10 minutes. The reply of the respondents' Chubb & Laurentian will be 5 minutes.

9.6.1999

Before / Devant: LE JUGE EN CHEF LAMER

Motion by the respondent to adjourn the hearing of the appeal**Requête de l'intimé pour ajourner l'audition de l'appel**

Sa Majesté la Reine

c. (26830)

J.-L. J. (Crim.)(Qué.)

GRANTED / ACCORDÉE L'appel est reporté à la session d'automne 1999.

10.6.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file the leave application to April 28, 1999

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation au 28 avril 1999

B.S.

v. (27048)

The Director of Child, Family and Community Service (Crim.)(B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

11.6.1999

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file the leave application

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Stella Kalkinis, by her litigation guardian Patty Stephan, et al.

v. (27309)

Allstate Insurance Company of Canada (Ont.)

REFERRED / RÉFÉRÉE

11.6.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to file the intervenor the Attorney General of British Columbia's factum

Requête en prorogation du délai imparti pour déposer le mémoire de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique

Westbank First Nation

v. (26450)

British Columbia Hydro and Power Authority (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to June 2, 1999.

11.6.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

**Motion to extend the time in which to serve and file
the intervener the Attorney General of Canada's
factum**

**Requête en prorogation du délai imparti pour
signifier et déposer le mémoire de l'intervenant le
procureur général du Canada**

Shell Canada Limited, et al.

v. (26596)

Her Majesty the Queen, et al. (F.C.A.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to May 21, 1999.

**NOTICE OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

11.6.1999

Eleen Perez et al.

v. (27136)

**The Governing Council of the Salvation Army in
Canada et al. (Ont.)**

(leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

14.6.1999

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Shell Canada Limited

v. (26596)

Her Majesty the Queen (F.C.A.)

and between

Her Majesty the Queen

v.

Shell Canada Limited (F.C.A)

Alnasir Meghji, Ronald B. Sirkis, Gerald Grenon and Edward Rowe, for the appellant.

Michael E. Barrack and Gabrielle M.R. Richards, for the intervener the Canadian Pacific Limited.

S. Patricia Lee and Harry Erlichman, for the respondent/ appellant on cross-appeal / intervener

Alnasir Meghji, Ronald B. Sirkis, Gerald Grenon and Edward Rowe, for the appellant / respondent on cross-appeal.

**MAIN APPEAL - ALLOWED WITH COSTS / APPEL PRINCIPAL ACCUEILLI AVEC DÉPENS
CROSS-APPEAL DISMISSED WITH COSTS / APPEL INCIDENT REJETÉ AVEC DÉPENS**

REASONS TO FOLLOW / MOTIFS À SUIVRE

Nature of the case:

Taxation - Statutes - Business tax - *Income Tax Act*, s. 20(1)(c) (interest deduction) - Statutory interpretation - Interest - Whether the Appellant's interest payments qualified for a deduction from income pursuant to s. 20(1)(c) of the *Income Tax Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in considering the "economic realities of the taxpayer's situation" rather than the strict legal form of the taxpayer's arrangements - Whether the definition of "interest" at common law should be expanded to include other collateral costs and benefits to the taxpayer arising from a borrowing - Whether the Minister is entitled to ignore or recharacterize *bona fide* legal relationships and impose tax on the basis of alleged "economic effect" in the absence of specific statutory authority to do so - Whether the gain created by the agreements entered into by the Appellant was ordinary business income or a capital gain.

Nature de la cause:

Impôt — Lois — Taxe d'affaires — *Loi de l'impôt sur le revenu*, al. 20(1)c) (déduction pour frais d'intérêts) — Interprétation des lois — Intérêts — L'appelante a-t-elle droit, en vertu de l'al. 20(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de déduire de son revenu l'intérêt payé? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en prenant en compte «la réalité économique de la situation du contribuable» plutôt que la stricte forme juridique des arrangements pris par ce contribuable? — La définition d'«intérêt» en common law devrait-elle être élargie de manière à ce qu'elle inclue pour le contribuable d'autres coûts et avantages accessoires découlant d'un emprunt? — Le ministre a-t-il le droit, en l'absence d'une disposition légale expresse l'y autorisant, d'écarter ou de qualifier autrement des opérations juridiques légitimes aux fins d'exiger un impôt sur la base de ce qu'il considère être un «effet économique»? — Le gain provenant des ententes conclues par l'appelante est-il un revenu ordinaire tiré d'une entreprise ou un gain en capital?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 17, 1999 / LE 17 JUIN 1999

25856 JOSEPH RONALD WINKO - v. - THE DIRECTOR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE and THE ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA, THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO, THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, THE CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION, KENNETH SAMUEL CROMIE on behalf of the QUEEN STREET PATIENTS' COUNCIL and KEVIN GEORGE WAINRIGHT (B.C.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed and the constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates against people with a mental disorder, including people with a mental disability, who have been found not criminally responsible on account of mental disorder?

No.

2. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it deprives persons found not criminally responsible on account of mental disorder of their right to liberty and security of the person contrary to the principles of fundamental justice?

No.

3. If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The answers to the preceding questions make it unnecessary to answer this question.

Le pourvoi est rejeté et les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'il crée de la discrimination à l'endroit des personnes souffrant de troubles mentaux -- y compris celles atteintes de déficiences mentales -- qui, pour cette cause, font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle?

Non.

2. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, il prive de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux?

Non.

3. Si oui, s'agit-il d'atteintes dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Vu les réponses données aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

25855 **GORDON WAYNE BESE v. THE DIRECTOR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE and THE ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA, THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO, THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, THE CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION and KEVIN GEORGE WAINWRIGHT** (Crim.)(B.C.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier,
Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed and the constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates against people with a mental disorder, including people with a mental disability, who have been found not criminally responsible on account of mental disorder?

No.

2. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it deprives persons found not criminally responsible on account of mental disorder of their right to liberty and security of the person contrary to the principles of fundamental justice?

No.

3. If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The answers to the preceding questions make it unnecessary to answer this question.
Le pourvoi est rejeté et les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'il crée de la discrimination à l'endroit des personnes souffrant de troubles mentaux -- y compris celles atteintes de déficiences mentales -- qui, pour cette cause, font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle?

Non.

2. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, il prive de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux?

Non.

3. Si oui, s'agit-il d'atteintes dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Vu les réponses données aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

25751 **TRAVIS ORLOWSKI v. THE DIRECTOR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE and THE ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA, THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO, THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC and THE CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION** (Crim.)(B.C.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier,
Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed and the constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates against people with a mental disorder, including people with a mental disability, who have been found not criminally responsible on account of mental disorder?

No.

2. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it deprives persons found not criminally responsible on account of mental disorder of their right to liberty and security of the person contrary to the principles of fundamental justice?

No.

3. If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The answers to the preceding questions make it unnecessary to answer this question.

Le pourvoi est rejeté et les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'il crée de la discrimination à l'endroit des personnes souffrant de troubles mentaux -- y compris celles atteintes de déficiences mentales -- qui, pour cette cause, font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle?

Non.

2. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, il prive de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux?

Non.

3. Si oui, s'agit-il d'atteintes dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Vu les réponses données aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

26320 **DENIS LUCIEN LEPAGE v. HER MAJESTY THE QUEEN - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA, THE CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION, THE CANADIAN POLICE ASSOCIATION and KENNETH SAMUEL CROMIE ON BEHALF OF THE QUEEN STREET PATIENTS' COUNCIL** (Crim.)(Ont.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed and the constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates against people with a mental disorder or mental disability?

No.

2. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it deprives persons found not criminally responsible on account of mental disorder of their right to liberty and security of the person contrary to the principles of fundamental justice?

No.

3. If the answer to Question 1 or 2 is “yes”, is the infringement demonstrably justified in a free and democratic society as a reasonable limit pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The answers to the preceding questions make it unnecessary to answer this question.

Le pourvoi est rejeté et les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'il crée de la discrimination à l'endroit des personnes souffrant de troubles mentaux ou de déficience mentale?

Non.

2. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, il prive de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux?

Non.

3. En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question, l'atteinte portée constitue-t-elle une restriction raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Vu les réponses données aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

26013 **THE CHILDREN’S FOUNDATION, THE SUPERINTENDENT OF FAMILY AND CHILD SERVICES IN THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA AND HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF SOCIAL SERVICES AND HOUSING v. PATRICK ALLAN BAZLEY and HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ALBERTA AS REPRESENTED BY THE MINISTER OF JUSTICE AND ATTORNEY GENERAL OF ALBERTA, THE CANADIAN CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, THE UNITED CHURCH OF CANADA, THE GENERAL SYNOD OF THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA, WUNNUMIN LAKE FIRST NATION, WILLIAM RICHARD BLACKWATER ET AL. AND BARRIE CALDWELL, SAMUEL McNAB AND GLEN PELLETIER** (B.C.)

CORAM: L’Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed with costs and the matter is remitted to trial.

Le pourvoi est rejeté avec dépens et l’affaire est renvoyée à procès.

26041 **RANDAL CRAIG JACOBI and JODY MARLANE SAUR v. BOYS’ AND GIRLS’ CLUB OF VERNON and HARRY CHARLES GRIFFITHS - and - THE CANADIAN CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS AND WUNNUMIN LAKE FIRST NATION** (B.C.)

CORAM: L’Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed and the matter is sent back to trial for a determination as to whether the Club is liable under a fault-based cause of action, whether it be negligence or other breach of duty, on the whole of the evidence, L’Heureux-Dubé, McLachlin and Bastarache JJ. dissenting.

Le pourvoi est rejeté et l’affaire est renvoyée au tribunal de première instance pour qu’il tranche la question de savoir si le Club est responsable en vertu d’une cause d’action fondée sur la faute, que ce soit la négligence ou un autre manquement à une obligation, compte tenu de l’ensemble de la preuve. Les juges L’Heureux-Dubé, McLachlin et Bastarache sont dissidents.

Joseph Ronald Winko v. Director, Forensic Psychiatric Institute et al (Crim.)(B.C.)(25856)

Indexed as: Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute) /

Répertorié: Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)

Judgment rendered June 17, 1999 / Jugement rendu le 17 juin 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Fundamental justice -- Vagueness -- Improper onus -- Overbreadth -- Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder -- Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained -- Whether provisions infringe principles of fundamental justice -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- Mental disability -- Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder -- Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained -- Whether provisions infringe right to equality -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

The appellant has a long history of mental illness and hospitalization, and has been diagnosed with chronic residual schizophrenia. In 1983 he was arrested for attacking two pedestrians on the street with a knife and stabbing one of them behind the ear. Prior to this incident he had been hearing voices. He was charged with aggravated assault, assault with a weapon, and possession of a weapon for purposes dangerous to the public peace. He was tried and found not criminally responsible (“NCR”). Under s. 672.54 of the *Criminal Code*, where a verdict of NCR on account of mental disorder has been rendered, the court or Review Board may direct that the accused be discharged absolutely, discharged subject to conditions or detained in custody in a hospital. The Review Board considered the appellant’s status in 1995 and, in a majority decision, granted him a conditional discharge. A majority of the Court of Appeal upheld the decision. The appellant subsequently challenged the constitutionality of the provisions of the *Criminal Code* dealing with the review of NCR accused before a different panel of the Court of Appeal. A majority of the panel found that the provisions did not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Cory, **McLachlin**, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: In the spirit of supplanting the old stereotypes about mentally ill offenders, Part XX.1 of the *Criminal Code* supplements the traditional guilt-innocence dichotomy of the criminal law with a new alternative for NCR accused -- an alternative of individualized assessment to determine whether the person poses a continuing threat to society coupled with an emphasis on providing opportunities to receive appropriate treatment. Throughout the process the offender is to be treated with dignity and accorded the maximum liberty compatible with Part XX.1’s goals of public protection and fairness to the NCR accused.

Properly read, s. 672.54 does not create a presumption of dangerousness and does not, in its effect, impose a burden of proving lack of dangerousness on the NCR accused. The introductory part of s. 672.54 requires the court or Review Board to consider the need to protect the public from dangerous persons, together with the mental condition of the accused, his or her reintegration into society, and his or her other needs. The court or Review Board must then make the disposition “that is the least onerous and least restrictive to the accused”. Under s. 672.54(a), the court or Review Board must direct that the accused be discharged absolutely if it is of the opinion that “the accused is not a significant threat to the safety of the public”. This provision must be read with the preceding instruction that the court or Review Board must make the order that is the least onerous and least restrictive to the accused, and in light of the principle that the only constitutional basis on which the criminal law may restrict the liberty of an NCR accused is the protection of the public from significant threats to its safety. Read in this way, it becomes clear that unless it makes a positive finding on the evidence that the NCR accused poses a significant threat to the safety of the public, the court or Review Board must order an absolute discharge. This interpretation is supported by the principle that a statute should be read in a manner that supports compliance with the *Charter*.

On this interpretation of Part XX.1, the duties of a court or Review Board that is charged with interpreting s. 672.54 may, for practical purposes, be summarized as follows:

-
1. The court or Review Board must consider the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the NCR accused, the reintegration of the NCR accused into society, and the other needs of the NCR accused. The court or Review Board is required in each case to answer the question: does the evidence disclose that the NCR accused is a “significant threat to the safety of the public”?
 2. A “significant risk to the safety of the public” means a real risk of physical or psychological harm to members of the public that is serious in the sense of going beyond the merely trivial or annoying. The conduct giving rise to the harm must be criminal in nature.
 3. There is no presumption that the NCR accused poses a significant threat to the safety of the public. Restrictions on his or her liberty can only be justified if, at the time of the hearing, the evidence before the court or Review Board shows that the NCR accused actually constitutes such a threat. The court or Review Board cannot avoid coming to a decision on this issue by stating, for example, that it is uncertain or cannot decide whether the NCR accused poses a significant threat to the safety of the public. If it cannot come to a decision with any certainty, then it has not found that the NCR accused poses a significant threat to the safety of the public.
 4. The proceeding before the court or Review Board is not adversarial. If the parties do not present sufficient information, it is up to the court or Review Board to seek out the evidence it requires to make its decision. Where the court is considering the matter, it may find in such circumstances that it cannot readily make a disposition without delay and that it should be considered by the Review Board. Regardless of which body considers the issue, there is never any legal burden on the NCR accused to show that he or she does not pose a significant threat to the safety of the public.
 5. The court or Review Board may have recourse to a broad range of evidence as it seeks to determine whether the NCR accused poses a significant threat to the safety of the public. Such evidence may include the past and expected course of the NCR accused’s treatment, if any, the present state of the NCR accused’s medical condition, the NCR accused’s own plans for the future, the support services existing for the NCR accused in the community, and the assessments provided by experts who have examined the NCR accused. This list is not exhaustive.
 6. A past offence committed while the NCR accused suffered from a mental illness is not, by itself, evidence that the NCR accused continues to pose a significant risk to the safety of the public. However, the fact that the NCR accused committed a criminal act in the past may be considered together with other circumstances where it is relevant to identifying a pattern of behaviour, and hence to the issue of whether the NCR accused presents a significant threat to public safety. The court or Review Board must at all times consider the circumstances of the specific NCR accused before it.
 7. If the court or Review Board concludes that the NCR accused is not a significant threat to the safety of the public, it must order an absolute discharge.
 8. If the court or Review Board concludes that the NCR accused is a significant threat to the safety of the public, it has two alternatives. It may order that the NCR accused be discharged subject to the conditions the court or Review Board considers necessary, or it may direct that the NCR accused be detained in custody in a hospital, again subject to appropriate conditions.
 9. When deciding whether to make an order for a conditional discharge or for detention in a hospital, the court or Review Board must again consider the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the NCR accused, the reintegration of the NCR accused into society, and the other needs of the NCR accused, and make the order that is the least onerous and least restrictive to the NCR accused.

Section 672.54 does not violate the principles of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Charter*. The phrase “significant threat to the safety of the public” satisfies the test of providing sufficient precision for legal debate and

is therefore not unconstitutionally vague. Neither does s. 672.54, as interpreted, improperly shift the burden to the NCR accused to prove that he or she does not pose a significant threat to public safety. Finally, the scheme is not overbroad, since it ensures that the NCR accused's liberty will be trammelled no more than is necessary to protect public safety. In addition to the safeguards of the NCR accused's liberty found in s. 672.54, Part XX.1 further protects his or her liberty by providing for, at minimum, annual consideration of the case by the Review Board and by granting the NCR accused a right to appeal to the Court of Appeal a disposition made by a court or Review Board. If a court or Review Board fails to interpret and apply s. 672.54 correctly and unduly impinges on the NCR accused's liberty, the NCR accused therefore has an appropriate remedy.

Section 672.54 of the *Code* does not infringe s. 15(1) of the *Charter*. A reasonable person, dispassionate and fully apprised of the circumstances, possessed of similar attributes to, and under similar circumstances as, the claimant, would not find these provisions to be discriminatory. They promote, rather than deny, the claimant's right to be considered as an individual, equally entitled to the concern, respect and consideration of the law. While Part XX.1 of the *Code* may be seen as treating NCR accused differently from other accused persons on the basis of mental illness at the time of the criminal act, and the distinction is made on the basis of an enumerated ground, namely mental disability, the purported differential treatment is not discriminatory in that it does not reflect the stereotypical application of presumed group or personal characteristics, or otherwise violate s. 15(1)'s guarantee that every individual is equally entitled to the law's concern, respect, and consideration. The jurisprudence recognizes that discrimination may arise either from treating an individual differently from others on the basis of group affiliation, or from failing to do so. Different legal treatment reflecting the particular needs and circumstances of an individual or group not only may be justified, but may be required in order to fulfill s. 15(1)'s purpose of achieving substantive equality. In its purpose and effect, Part XX.1 reflects the view that NCR accused are entitled to sensitive care, rehabilitation and meaningful attempts to foster their participation in the community, to the maximum extent compatible with the individual's actual situation. Any restrictions on the liberty of NCR accused are imposed to protect society and to allow the NCR accused to seek treatment, not for penal purposes. This renders inapposite a mechanistic comparison of the duration of time for which criminally responsible and NCR accused may be confined.

Per L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.: Section 672.54 of the *Criminal Code* reflects the proper exercise by Parliament of its criminal law jurisdiction. Following *Swain*, the preventive jurisdiction of criminal law is triggered by the existence of a threat to public safety. Danger is the threshold, not significant danger. The opening paragraph of s. 672.54 sets out the rule governing the disposition to be made. First, the court or Review Board must take into consideration the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused and the reintegration of the accused into society and the other needs of the accused. Second, the disposition is to be the least onerous and least restrictive possible to the accused. Section 672.54(a) mandates absolute discharge if it is found that the NCR accused is "not a significant threat to the safety of the public" even though he or she is dangerous. The wording of the introductory paragraph and of s. 672.54(a) on its face leads clearly to the conclusion that the test set out is a negative one. While the *Criminal Code*, like all legislation, ought to be interpreted in light of the *Charter* and the values it enshrines, courts ought not to depart from the "plain meaning" of the text in the absence of ambiguity.

While the need to protect the public from danger is an essential condition for imposing any restriction on the liberty interests of NCR accused and must be established, Parliament does not require a positive finding that the NCR accused is a significant threat to public safety to maintain some protective measures and justify a disposition that is the least onerous and restrictive to the accused other than absolute discharge. Section 672.54(a) is phrased in such a way that the requirement for an absolute discharge only arises when the court or Review Board is of the opinion that the accused is not a significant threat. Parliament has envisaged two levels of dangerousness: dangerousness and significant threat to public safety. The court or Review Board must first make a positive finding of dangerousness, i.e., that the NCR accused is indeed a threat to public safety. If the court or Review Board finds that the accused is dangerous, it will then have to determine whether the accused is or is not a significant threat to public safety. A positive finding of such significant dangerousness need not be made as a condition precedent to ordering some measures of protection. Parliament has expressed, through the negative wording of s. 672.54(a), that if the court or Review Board is unable to reach an opinion as to whether or not the threat posed by the accused is a significant one, it may maintain some protective measures pending further review of the case, by issuing the order that is the least onerous and least restrictive to the accused consistent with the evidence.

The impugned provisions do not violate s. 7 of the *Charter*. The process is inquisitorial, as opposed to adversarial, and therefore does not cast a burden on the NCR accused to prove his or her lack of dangerousness. Nor does s. 672.54 create a presumption of dangerousness. If the court or Review Board fails to conclude positively that the NCR accused is dangerous, it must grant an absolute discharge. While the principles of fundamental justice require a positive finding of dangerousness, they allow that uncertainties with respect to the extent of the threat posed by the accused be resolved in favour of the safety of the public. Public concern that an NCR accused not be free of all supervision until it is established that he or she is not a significant threat to the safety of the public is obvious and legitimate. While the making of dispositions pursuant to s. 672.54 affects individual liberty interests so as to engage s. 7 of the *Charter*, a closer consideration of the legislation reveals the minimal effect of s. 672.54 on the liberty interests of the NCR accused as well as the existence of solid procedural safeguards. The court or the Review Board engages in a risk-management exercise. Detention or confinement will constitute the appropriate disposition only when that will be the least onerous disposition possible. Section 672.54 is not overbroad precisely because it is tailored to fit the particular situation of the NCR accused. If punishment clearly cannot be one of the objectives of Part XX.1, then the correlative principle of proportionality cannot apply either. Part XX.1 adapts the criminal system to the mentally ill who are not responsible for their criminal acts. NCR accused are not sentenced because a sentence is appropriate neither for the NCR accused nor for the safety of the public. The sentence is replaced by the least onerous and restrictive disposition to the NCR accused which is appropriate to protect the public against NCR accused who are dangerous persons. Section 7 of the *Charter* allows for such a measured restriction on liberty in the interest of the public.

With respect to s. 15 of the *Charter*, McLachlin J.'s analysis was agreed with as equally applicable to the above reading of s. 672.54(a). Part XX.1 of the *Code* does not violate the equality rights of NCR accused. When viewed as a whole, NCR accused are not disadvantaged as compared to dangerous offenders. Rather, Part XX.1 provides for the least restrictive intrusion with the liberty interests of the accused consistent with protecting public safety. No negative message is sent about the worth or value of NCR accused. On the contrary, Parliament acknowledges that the needs of the NCR accused ought to be addressed by the criminal law system and that traditional sentencing principles cannot apply to them. Parliament has sent a message that the assessment of the NCR accused is to be dealt with the utmost consideration and prudence. Numerous procedural safeguards are provided. Part XX.1 is the legislative expression of a careful reconciliation of the interests of the NCR accused and society.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 84 B.C.A.C. 44, 137 W.A.C. 44, 112 C.C.C. (3d) 31, 4 C.R. (5th) 376, 40 C.R.R. (2d) 122, [1996] B.C.J. No. 2262 (QL), finding s. 672.54 of the *Criminal Code* to be constitutional. Appeal dismissed.

David Mossop, for the appellant.

Harvey M. Groberman and *Lisa J. Mrozinski*, for the respondents.

Kenneth J. Yule and *George G. Dolhai*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Eric H. Siebenmorgen and *Riun Shandler*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Pierre Lapointe, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Janet L. Budgell and *Jennifer August*, for the intervener the Canadian Mental Health Association.

Paul Burstein and *Leslie Paine*, for the intervener Kenneth Samuel Cromie.

Malcolm S. Jeffcock, for the intervener Kevin George Wainwright.

Solicitor for the appellant: Community Legal Assistance Society, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Director, Forensic Psychiatric Institute: Mary P. Acheson, Vancouver.

Solicitors for the respondent the Attorney General of British Columbia: Harvey M. Groberman and Lisa J. Mrozinski, Victoria.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Canada: Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: Eric H. Siebenmorgen, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Pierre Lapointe, Québec.

Solicitor for the intervener the Canadian Mental Health Association: Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Toronto.

Solicitors for the intervener Kenneth Samuel Cromie: Burstein & Paine, Toronto.

Solicitor for the intervener Kevin George Wainwright: Malcolm S. Jeffcock, Truro, N.S.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Justice fondamentale -- Imprécision -- Fardeau indu -- Portée excessive -- Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel -- Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention -- Les dispositions contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droits à l'égalité -- Déficiences mentales -- Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel -- Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention -- Les dispositions portent-elles atteinte au droit à l'égalité? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 15 -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

L'appelant est depuis longtemps atteint de maladie mentale et traité en milieu hospitalier et, selon le diagnostic établi, il souffre de schizophrénie chronique récurrente. En 1983, il a été arrêté après avoir agressé deux piétons avec un couteau, poignardant l'un d'eux derrière l'oreille. Avant cette agression, il avait entendu des voix. Il a fait l'objet d'accusations de voies de fait graves, d'agression armée et de possession d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. Un verdict de non-responsabilité criminelle (NRC) a été prononcé à l'issue du procès. En vertu de l'art. 672.54 du *Code criminel*, lorsqu'un verdict de NRC pour cause de troubles mentaux a été rendu, le tribunal ou la commission d'examen peut ordonner que l'accusé soit libéré inconditionnellement, qu'il soit libéré sous réserve de modalités ou qu'il soit placé en détention dans un hôpital. La commission d'examen s'est penchée sur le cas de l'appelant en 1995 et, à la majorité, a rendu une décision portant libération conditionnelle. La Cour d'appel a confirmé à la majorité le bien-fondé de la décision. L'appelant a par la suite contesté devant une formation différente de la Cour d'appel la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* qui prévoient la tenue d'un examen relativement aux accusés non responsables criminellement. Cette formation a majoritairement conclu que les dispositions ne violaient pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Cory, **McLachlin**, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie: Pour rompre avec les vieux stéréotypes concernant les contrevenants atteints de troubles mentaux, la partie XX.1 du *Code criminel* ajoute à la traditionnelle dichotomie opposant culpabilité et innocence en droit criminel. Elle prévoit une nouvelle avenue, soit une évaluation visant à déterminer si l'accusé non responsable criminellement représente toujours un risque pour la société, tout en mettant l'accent sur le fait d'offrir à l'accusé des occasions de recevoir un traitement approprié. Tout au

long du processus, le contrevenant doit être traité avec dignité et jouir du maximum de liberté possible, compte tenu des objectifs de la partie XX.1, qui sont de protéger le public et de traiter équitablement l'accusé non responsable criminellement.

Correctement interprété, l'art. 672.54 ne crée pas de présomption de dangerosité et n'a pas pour effet d'imposer à l'accusé non responsable criminellement le fardeau de prouver qu'il n'est pas dangereux. La partie introductive de l'art. 672.54 exige que le tribunal ou la commission d'examen tienne compte de la nécessité de protéger le public contre les personnes dangereuses, ainsi que de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. Le tribunal ou la commission d'examen doit ensuite rendre la décision «la moins sévère et la moins privative de liberté». En vertu de l'al. 672.54a), le tribunal ou la commission d'examen rend une décision portant libération inconditionnelle s'il est d'avis que «l'accusé ne représente pas un risque important pour la sécurité du public». Cette disposition doit être interprétée en fonction de l'obligation faite au tribunal ou à la commission d'examen de rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté possible et à la lumière du principe que, sur le plan constitutionnel, le droit criminel ne peut priver de liberté l'accusé non responsable criminellement qu'à la seule fin de protéger le public contre des risques importants pour sa sécurité. Il est clair, selon cette interprétation, que si, à partir de la preuve, il ne conclut pas positivement que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public, le tribunal ou la commission d'examen doit ordonner sa libération inconditionnelle. Cette interprétation est compatible avec le principe qu'une loi doit être interprétée d'une manière conforme à la *Charte*.

Selon cette interprétation de la partie XX.1 du *Code*, les obligations qui incombent à un tribunal ou une commission d'examen chargé d'interpréter l'art. 672.54 peuvent, à des fins pratiques, être résumées de la façon suivante:

1. Le tribunal ou la commission d'examen doit tenir compte de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé non responsable criminellement et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. Le tribunal ou la commission d'examen doit, dans chaque cas, répondre à la question suivante: la preuve établit-elle que l'accusé non responsable criminellement représente «un risque important pour la sécurité du public»?
2. Un «risque important pour la sécurité du public» signifie un risque véritable qu'un préjudice physique ou psychologique soit infligé aux membres de la collectivité, risque qui est grave dans le sens où le préjudice potentiel est plus qu'ennuyeux ou insignifiant. La conduite préjudiciable doit être de nature criminelle.
3. Il n'y a pas de présomption que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public. Les privations de sa liberté ne peuvent être justifiées que si, au moment de l'audition, il ressort de la preuve dont dispose le tribunal ou la commission d'examen que l'accusé représente véritablement un tel risque. Le tribunal ou la commission d'examen ne peut éviter de trancher cette question en disant, par exemple, qu'il est incertain ou qu'il ne peut déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public. S'il ne peut trancher cette question avec certitude, il n'a pas conclu que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public.
4. La procédure devant le tribunal ou la commission d'examen n'est pas contradictoire. Lorsque les parties ne fournissent pas suffisamment de renseignements, il incombe au tribunal ou à la commission d'examen de chercher à obtenir les éléments de preuve dont il a besoin pour rendre sa décision. Dans le cas où c'est le tribunal qui examine l'affaire, celui-ci peut, dans les circonstances, conclure qu'il ne peut facilement rendre une décision sans délai et que l'affaire doit être examinée par la commission d'examen. Peu importe l'organisme qui examine l'affaire, l'accusé non responsable criminellement n'a jamais ultimement le fardeau d'établir qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.
5. Le tribunal ou la commission d'examen dispose de tout un éventail d'éléments de preuve pour déterminer si l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité

- du public. Ces éléments peuvent comprendre la façon dont se sont déroulés, le cas échéant, le traitement de l'accusé et les résultats anticipés, l'état de santé actuel de celui-ci, ses projets pour l'avenir, les services de soutien dont il peut se prévaloir au sein de la collectivité, et les résultats des évaluations des experts qui l'ont examiné. Cette liste n'est pas exhaustive.
6. Le fait que l'accusé non responsable criminellement a déjà commis une infraction alors qu'il souffrait de troubles mentaux n'établit pas en soi qu'il représente toujours un risque important pour la sécurité du public. Cependant, il peut être tenu compte du fait qu'il a déjà commis un acte criminel, ainsi que d'autres circonstances, lorsque cela est pertinent en vue de cerner une certaine tendance comportementale et, par conséquent, de déterminer s'il représente un risque important pour la sécurité du public. Le tribunal ou la commission d'examen doit, en tout temps, examiner les circonstances propres à l'accusé dont il est question.
 7. Si le tribunal ou la commission d'examen conclut que l'accusé non responsable criminellement ne représente pas un risque important pour la sécurité du public, il doit rendre une décision portant libération inconditionnelle.
 8. Si le tribunal ou la commission d'examen conclut que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public, deux choix s'offrent à lui. Il peut soit rendre une décision portant libération de l'accusé sous réserve des modalités qu'il juge indiquées, soit rendre une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital, sous réserve encore une fois des modalités qu'il juge indiquées.
 9. Lorsqu'il choisit de rendre une décision portant libération conditionnelle de l'accusé non responsable criminellement ou une décision portant détention de celui-ci dans un hôpital, le tribunal ou la commission d'examen doit, encore une fois, rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté, compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale.

L'article 672.54 ne viole pas les principes de justice fondamentale garantis par l'art. 7 de la *Charte*. L'expression «risque important pour la sécurité du public» satisfait au critère qui exige une précision suffisante pour permettre un débat judiciaire, et elle n'est donc pas d'une imprécision inconstitutionnelle. L'article 672.54, selon l'interprétation exposée, n'impose pas non plus indûment à l'accusé le fardeau de prouver qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public. Enfin, le régime n'a pas une portée excessive puisqu'il fait en sorte que la liberté de l'accusé ne soit pas entravée plus qu'il n'est nécessaire pour protéger la sécurité du public. Outre les garanties accordées à l'art. 672.54, la partie XX.1 protège la liberté de l'accusé non responsable criminellement en prévoyant, tout au moins, l'examen annuel de son cas par la commission d'examen et en lui accordant le droit d'interjeter appel à la cour d'appel d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen. Lorsque le tribunal ou la commission d'examen omet d'interpréter et d'appliquer correctement l'art. 672.54 et empiète indûment sur le droit à la liberté de l'accusé non responsable criminellement, celui-ci a donc un recours approprié.

L'article 672.54 du *Code* ne viole pas le par. 15(1) de la *Charte*. La personne raisonnable, objective, bien informée des circonstances et dotée d'attributs semblables et se trouvant dans une situation semblable à celle du demandeur, ne trouverait pas cette disposition discriminatoire. Celle-ci favorise, au lieu de nier, le droit du demandeur d'être traité par la loi comme une personne qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération que les autres. Bien qu'on puisse interpréter la partie XX.1 du *Code* comme traitant l'accusé non responsable criminellement différemment des autres personnes accusées, en raison des troubles mentaux dont il souffrait lors de la perpétration de l'acte criminel, et que la distinction soit faite en raison d'un motif énuméré, à savoir la déficience mentale, la différence de traitement n'est pas discriminatoire parce qu'elle ne dénote pas l'application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ni ne viole par ailleurs le droit garanti au par. 15(1), selon lequel tous méritent le même intérêt, le même respect et la même considération. La jurisprudence reconnaît que la discrimination peut résulter soit du fait de traiter une personne différemment des autres en raison de son appartenance à un groupe, soit de l'omission de le faire. Une différence de traitement établie dans la loi qui reflète les besoins particuliers et la situation particulière d'un individu

ou d'un groupe peut être non seulement justifiée, mais aussi exigée, pour l'atteinte de l'objectif du par. 15(1) qui vise à réaliser l'égalité réelle. L'objectif et l'effet de la partie XX.1 représentent le point de vue selon lequel l'accusé non responsable criminellement a le droit de recevoir des soins attentifs, d'être réadapté, et de faire l'objet de tentatives valables en vue de sa participation à la société dans la plus grande mesure possible, compte tenu de sa situation véritable. Toute restriction de la liberté d'un accusé non responsable criminellement lui est infligée pour protéger la société et pour lui permettre de se faire traiter, et non à des fins pénales. Cela rend inutile toute comparaison mécaniste entre la durée de la détention de l'accusé criminellement responsable et celle de l'accusé non responsable criminellement.

Les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier: L'article 672.54 du *Code criminel* découle de l'exercice approprié de la compétence du Parlement en matière de droit criminel. Depuis l'arrêt *Swain*, l'application du volet préventif de la compétence en droit criminel est déclenchée par l'existence d'un risque pour la sécurité du public. C'est le danger, et non le danger important, qui constitue l'élément déterminant. Le paragraphe introductif de l'art. 672.54 énonce la règle applicable à la décision qui doit être rendue. Premièrement, le tribunal ou la commission d'examen doit tenir compte de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. Deuxièmement, il lui incombe de rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté possible. L'alinéa 672.54a) prévoit la libération inconditionnelle lorsque le tribunal ou la commission d'examen est d'avis que l'accusé non responsable criminellement «ne représente pas un risque important pour la sécurité du public», même s'il est dangereux. À sa face même, le libellé du paragraphe introductif et de l'al. 672.54a) établit clairement que le critère est énoncé dans la négative. Même si, comme tout autre texte de loi, le *Code criminel* doit être interprété en fonction de la *Charte* et des valeurs qu'elle consacre, les tribunaux ne doivent pas s'écarter du «sens ordinaire» des mots, sauf ambiguïté.

Bien que la nécessité de protéger le public contre un danger soit une condition essentielle à la limitation de la liberté de l'accusé non responsable criminellement et qu'elle doive être établie, le législateur n'exige pas une conclusion positive que l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public aux fins de la prise de mesures de protection et du prononcé de la décision la moins sévère et la moins privative de liberté à l'exclusion de la décision portant libération inconditionnelle. L'alinéa 672.54a) est libellé de telle manière que le tribunal ou la commission d'examen n'est tenu d'accorder la libération inconditionnelle que s'il est d'avis que l'accusé ne représente pas un risque important. Le législateur a envisagé deux niveaux de dangerosité, celui où l'accusé est dangereux et celui où il représente un risque important pour la sécurité du public. Le tribunal ou la commission d'examen doit tout d'abord tirer une conclusion positive de dangerosité, c.-à-d. que l'accusé non responsable criminellement représente effectivement un risque pour la sécurité du public. Si le tribunal ou la commission d'examen conclut que l'accusé est dangereux, il lui faut ensuite déterminer s'il représente ou non un risque important pour la sécurité du public. Il n'est pas nécessaire de conclure que l'accusé représente un tel risque pour ordonner la prise de mesures de protection. Il appert de la formulation négative de l'al. 672.54a) que le législateur a voulu, lorsque le tribunal ou la commission d'examen n'est pas en mesure de se faire une opinion quant à l'importance du risque, qu'il puisse maintenir certaines mesures de protection jusqu'à la révision du dossier en rendant la décision la moins sévère et la moins privative de liberté compte tenu de la preuve.

Les dispositions contestées ne violent pas l'art. 7 de la *Charte*. La procédure visée est de type inquisitoire, et non contradictoire, de sorte que l'accusé non responsable criminellement n'est pas tenu de prouver qu'il n'est pas dangereux. L'article 672.54 ne crée pas non plus de présomption de dangerosité. Si le tribunal ou la commission ne conclut pas positivement que l'accusé non responsable criminellement est dangereux, il doit rendre une décision portant libération inconditionnelle. Même si les principes de justice fondamentale exigent une conclusion positive quant à la dangerosité de l'accusé, ils permettent que toute incertitude quant à l'étendue du risque que représente l'accusé soit tranchée au bénéfice de la sécurité du public. Le souci de la population pour qu'un accusé non responsable criminellement n'échappe pas à toute surveillance avant qu'il ne soit établi qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public est manifeste et légitime. Bien qu'une décision rendue en vertu de l'art. 672.54 touche le droit à la liberté individuelle et, de ce fait, entraîne l'application de l'art. 7 de la *Charte*, une analyse plus approfondie de la loi révèle le caractère minimal de l'incidence de l'art. 672.54 sur le droit à la liberté de l'accusé et l'existence de garanties procédurales bien établies. Le tribunal ou la commission d'examen se livre à un exercice de gestion du risque. La mise sous garde ou l'internement n'est opportun que s'il s'agit de la décision la moins sévère possible. L'article 672.54 n'a pas une portée excessive précisément parce qu'il est conçu pour s'adapter à la situation particulière de l'accusé non responsable criminellement. Si la punition n'est manifestement pas l'un des objectifs qui sous-tendent la partie XX.1, alors le principe

corrélatif de la proportionnalité de la peine ne peut s'appliquer non plus. La partie XX.1 adapte le régime de droit criminel à la personne atteinte de troubles mentaux qui n'est pas responsable de l'acte criminel qu'elle commet. Aucune peine n'est infligée à un accusé non responsable criminellement parce qu'elle ne saurait être justifiée, ni pour lui ni pour la sécurité du public. La peine est remplacée par la décision la moins sévère et la moins privative de liberté permettant d'assurer la protection du public contre l'accusé non responsable criminellement et qui constitue une personne dangereuse. L'article 7 de la *Charte* permet une telle privation modulée de liberté dans l'intérêt public.

Pour ce qui est de l'art. 15 de la *Charte*, l'analyse du juge McLachlin est acceptée et s'applique également à l'interprétation exposée ci-dessus de l'al. 672.54a). La partie XX.1 ne viole pas les droits à l'égalité de l'accusé non responsable criminellement. Vus dans leur ensemble, les accusés non responsables criminellement ne sont pas défavorisés par rapport aux délinquants dangereux. La partie XX.1 prévoit plutôt la décision la moins privative de liberté compte tenu de la nécessité de protéger le public. Aucun message négatif n'est transmis concernant la valeur de l'accusé non responsable criminellement. Au contraire, le législateur reconnaît que ses besoins doivent être pris en considération par le système de justice pénale et que les principes traditionnels de détermination de la peine ne peuvent s'appliquer dans son cas. Le message transmis est que l'évaluation de l'accusé doit se faire avec le plus grand soin et la plus grande prudence. De nombreuses garanties procédurales s'appliquent. La partie XX.1 est l'expression législative de la juste conciliation des intérêts de l'accusé non responsable criminellement et de ceux de la collectivité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 84 B.C.A.C. 44, 137 W.A.C. 44, 112 C.C.C. (3d) 31, 4 C.R. (5th) 376, 40 C.R.R. (2d) 122, [1996] B.C.J. No. 2262 (QL), qui a conclu que l'art. 672.54 du *Code criminel* était constitutionnel. Pourvoi rejeté.

David Mossop, pour l'appelant.

Harvey M. Groberman et *Lisa J. Mrozinski*, pour les intimés.

Kenneth J. Yule et *George G. Dolhai*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Eric H. Siebenmorgen et *Riun Shandler*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Pierre Lapointe, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Janet L. Budgell et *Jennifer August*, pour l'intervenant l'Association canadienne pour la santé mentale.

Paul Burstein et *Leslie Paine*, pour l'intervenant Kenneth Samuel Cromie.

Malcolm S. Jeffcock, pour l'intervenant Kevin George Wainwright.

Procureur de l'appelant: Community Legal Assistance Society, Vancouver.

Procureur de l'intimé le Directeur, Forensic Psychiatric Institute: Mary P. Acheson, Vancouver.

Procureurs de l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique: Harvey M. Groberman et Lisa J. Mrozinski, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Canada: Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Eric H. Siebenmorgen, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Pierre Lapointe, Québec.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale: Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Toronto.

Procureurs de l'intervenant Kenneth Samuel Cromie: Burstein & Paine, Toronto.

Procureur pour l'intervenant Kevin George Wainwright: Malcolm S. Jeffcock, Truro, N.-É.

Gordon Wayne Bese v. Director, Forensic Psychiatric Institute, et al (Crim.)(B.C.)(25855)

Indexed as: Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute) /

Répertorié: Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)

Judgment rendered June 17, 1999 / Jugement rendu le 17 juin 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Fundamental justice -- Vagueness -- Improper onus -- Overbreadth -- Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder -- Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained -- Whether provisions infringe principles of fundamental justice -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- Mental disability -- Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder -- Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained -- Whether provisions infringe right to equality -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

The appellant has a psychiatric history dating back to 1981, and has been admitted to psychiatric facilities on a number of occasions. In 1987 he set fire to his father's house. He was convicted of arson and given a suspended sentence. In 1993 the appellant went to the office of a radio station. After he was refused entry, he threatened to burn down the building and eventually entered the premises by breaking the glass door. He was charged with breaking and entering with intent to commit an indictable offence and was found not criminally responsible by reason of mental disorder ("NCR"). Pursuant to s. 672.54 of the *Criminal Code*, the court granted him a discharge with a number of conditions and restrictions. In the 18-month period following his initial disposition, the appellant's status was considered by the Review Board on four occasions, and on each occasion he was granted a conditional discharge. The appellant appealed one of the Board's decisions denying him an absolute discharge, which was upheld by the Court of Appeal. He subsequently challenged the constitutionality of the provisions of the *Criminal Code* dealing with the disposition of NCR accused before a different panel of the Court of Appeal. A majority of the panel found that the provisions did not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Cory, **McLachlin**, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: For the reasons set out in *Winko*, s. 672.54 of the *Code* does not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter*. It is valid legislation, carefully crafted to protect the liberty of the NCR accused to the maximum extent compatible with the person's current situation and the need to protect public safety. The majority of the Board may have proceeded on the basis that if it was not satisfied that the appellant did not constitute a significant risk to public safety, it must continue to impose restrictive conditions. Such an interpretation would not be in accordance with the interpretation of s. 672.54 set out.

Per L'Heureux-Dubé and **Gonthier JJ.**: For the reasons given in *Winko*, s. 672.54(a) of the *Code* violates neither s. 7 nor s. 15 of the *Charter*. However, it clearly requires the court or the Review Board to find that the NCR accused is "not a significant threat to the safety of the public" before it directs that he or she be absolutely discharged. The Board and the Court of Appeal correctly interpreted the impugned provisions.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 84 B.C.A.C. 68, 137 W.A.C. 38, [1996] B.C.J. No. 2263 (QL), finding s. 672.54 of the *Criminal Code* to be constitutional. Appeal dismissed.

Ann Pollak, for the appellant.

Harvey M. Groberman and *Lisa J. Mrozinski*, for the respondents.

Kenneth J. Yule and *George G. Dolhai*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Eric H. Siebenmorgen and Riun Shandler, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Pierre Lapointe, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Janet L. Budgell and Jennifer August, for the intervener the Canadian Mental Health Association.

Malcolm S. Jeffcock, for the intervener Kevin George Wainwright.

Solicitors for the appellant: Community Legal Assistance Society, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Director, Forensic Psychiatric Institute: Mary P. Acheson, Vancouver.

Solicitors for the respondent the Attorney General of British Columbia: Harvey M. Groberman and Lisa J. Mrozinski, Victoria.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Canada: Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: Eric H. Siebenmorgen, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Pierre Lapointe, Québec.

Solicitor for the intervener the Canadian Mental Health Association: Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Toronto.

Solicitor for the intervener Kevin George Wainwright: Malcolm S. Jeffcock, Truro, N.S.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Justice fondamentale -- Imprécision -- Fardeau indu -- Portée excessive -- Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel -- Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention -- Les dispositions contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 -- Code criminel, L.R.C.(1985), ch. C-46, art. 672.54.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droits à l'égalité -- Déficiences mentales -- Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel -- Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention -- Les dispositions portent-elles atteinte au droit à l'égalité? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 15 -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

L'appelant souffre de troubles mentaux depuis 1981 et a fait plusieurs séjours dans des établissements psychiatriques. En 1987, il a mis le feu à la maison de son père. Déclaré coupable d'incendie criminel, il a été condamné à une peine avec sursis. En 1993, l'appelant s'est présenté aux bureaux d'un poste de radio. S'étant vu refuser l'entrée, il a menacé de mettre le feu à l'édifice et s'est finalement introduit dans les lieux en brisant la porte vitrée. Il a été accusé d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle («NRC») pour cause de troubles mentaux. Conformément à l'art. 672.54 du *Code criminel*, le tribunal lui a accordé une libération assortie de conditions et de restrictions. Dans la période de 18 mois qui a suivi la décision initiale, le statut de l'appelant a été examiné à quatre reprises par la commission d'examen et, à chaque fois, il a obtenu une libération conditionnelle. L'appelant a interjeté appel d'une des décisions de la commission d'examen refusant de lui accorder une libération inconditionnelle, décision que la Cour d'appel a confirmée. Il a par la suite contesté la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* portant sur les décisions relatives aux accusés non responsables

criminellement devant une formation différente de la Cour d'appel. Les juges majoritaires de la formation ont conclu que les dispositions ne violaient pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Cory, **McLachlin**, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'art. 672.54 du *Code* ne viole pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*. Il s'agit d'une disposition législative valide, rédigée avec soin pour protéger la liberté de l'accusé non responsable criminellement, de la manière la plus compatible avec la situation actuelle de cette personne et avec la nécessité de protéger la sécurité du public. Les membres majoritaires de la commission semblent avoir tenu pour acquis que, s'ils n'étaient pas convaincus que l'appelant ne constituait pas un risque important pour la sécurité du public, ils devaient continuer d'imposer des conditions restrictives. Pareille interprétation de l'art. 672.54 ne serait pas conforme à celle exposée en l'espèce.

Les juges L'Heureux-Dubé et **Gonthier**: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'al. 672.54a) du *Code* ne viole ni l'art. 7 ni l'art. 15 de la *Charte*. Toutefois, cet alinéa exige clairement que le tribunal ou la commission d'examen conclue que l'accusé non responsable criminellement «ne représente pas un risque important pour la sécurité du public» avant de pouvoir rendre une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci. La commission et la Cour d'appel ont correctement interprété les dispositions contestées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 84 B.C.A.C. 68, 137 W.A.C. 38, [1996] B.C.J. No. 2263 (QL), qui a conclu que l'art. 672.54 du *Code criminel* était constitutionnel. Pourvoi rejeté.

Ann Pollak, pour l'appelant.

Harvey M. Groberman et Lisa J. Mrozinski, pour les intimés.

Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Eric H. Siebenmorgen et Riun Shandler, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Pierre Lapointe, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Janet L. Budgell et Jennifer August, pour l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale.

Malcolm S. Jeffcock, pour l'intervenant Kevin George Wainwright.

Procureurs de l'appelant: Community Legal Assistance Society, Vancouver.

Procureur de l'intimé le directeur, Forensic Psychiatric Institute: Mary P. Acheson, Vancouver.

Procureurs de l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique: Harvey M. Groberman et Lisa J. Mrozinski, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Canada: Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Eric H. Siebenmorgen, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Pierre Lapointe, Québec.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale: Centre de la défense des personnes handicapées, Toronto.

Procureur de l'intervenant Kevin George Wainwright: Malcolm S. Jeffcock, Truro (N.-É.).

Travis Orlowski v. Director, Forensic Psychiatric Institute, et al (Crim.)(B.C.)(25751)

Indexed as: Orlowski v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute) /

Répertorié: Orlowski c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)

Judgment rendered June 17, 1999 / Jugement rendu le 17 juin 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Fundamental justice -- Vagueness -- Improper onus -- Overbreadth -- Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder -- Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained -- Whether provisions infringe principles of fundamental justice -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- Mental disability -- Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder -- Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained -- Whether provisions infringe right to equality -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

The appellant suffers from a paranoid schizophrenic disorder and delusions of persecution. A police officer observed him talking to himself and discharging a rifle repeatedly into a house and into the ground. He was found to be carrying two lighters rigged with fuses and wicks and was charged with a number of offences. He was found not guilty by reason of insanity and automatically detained at the pleasure of the Lieutenant Governor pursuant to the *Criminal Code* provisions in effect at the time. In 1991, Parliament enacted Part XX.1 of the *Criminal Code*, and the appellant became entitled to a periodic review of his status by the Review Board. Following each of his seven disposition hearings pursuant to s. 672.54 of the *Code*, the Review Board denied him an absolute discharge but ordered that he be discharged on conditions. In 1993, while he was conditionally discharged from the Forensic Psychiatric Institute, the appellant was charged with sexual assault, and, in 1995, pleaded guilty and was sentenced to one day in prison. The sentencing judge concluded that he should then remain under the continuing auspices of the Institute. The Review Board again discharged the appellant on conditions and the Court of Appeal dismissed his appeal of one of those conditions. The appellant subsequently challenged the constitutionality of the provisions of the *Criminal Code* dealing with the disposition of not criminally responsible (“NCR”) accused before a different panel of the Court of Appeal. A majority of the panel found that the provisions did not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Cory, **McLachlin**, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: For the reasons set out in *Winko*, s. 672.54 of the *Code* does not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter*. It is valid legislation, carefully crafted to protect the liberty of the NCR accused to the maximum extent compatible with the person’s current situation and the need to protect public safety. It appears that the majority of the Board may have proceeded on the basis that, if it was not satisfied that the appellant did not constitute a significant risk to public safety, it must continue to impose restrictive conditions. Such an interpretation would not be in accordance with the interpretation of s. 672.54 set out.

Per L'Heureux-Dubé and **Gonthier JJ.**: For the reasons given in *Winko*, s. 672.54(a) of the *Code* violates neither s. 7 nor s. 15 of the *Charter*. However, it clearly requires the court or the Review Board to find that the NCR accused is “not a significant threat to the safety of the public” before it directs that he or she be absolutely discharged. If the Board proceeded on the basis that it was to grant an absolute discharge if it was satisfied that the appellant did not pose a significant threat to public safety, it correctly interpreted the impugned legislation.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 84 B.C.A.C. 67, 137 W.A.C. 67, [1996] B.C.J. No. 2264 (QL), finding s. 672.54 of the *Criminal Code* to be constitutional. Appeal dismissed.

Rod Holloway and Lisa Sturgess, for the appellant.

Harvey M. Groberman and Lisa J. Mrozinski, for the respondents.

Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, for the intervener the Attorney General of Canada.

Eric H. Siebenmorgen and Riun Shandler, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Pierre Lapointe, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Janet L. Budgell and Jennifer August, for the intervener the Canadian Mental Health Association.

Solicitor for the appellant: Rod Holloway, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Director, Forensic Psychiatric Institute: Mary P. Acheson, Vancouver.

Solicitors for the respondent the Attorney General of British Columbia: Harvey M. Groberman and Lisa J. Mrozinski, Victoria.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Canada: Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: Eric H. Siebenmorgen, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Pierre Lapointe, Québec.

Solicitor for the intervener the Canadian Mental Health Association: Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Justice fondamentale -- Imprécision -- Fardeau indu -- Portée excessive -- Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel -- L'accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention -- Les dispositions contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droits à l'égalité -- Déficiences mentales -- Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel -- Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention -- Les dispositions portent-elles atteinte au droit à l'égalité? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 15 -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

L'appelant souffre de schizophrénie paranoïde et se croit persécuté. Un policier l'a aperçu se parlant à lui-même et faisant feu à répétition en direction d'une maison et du sol avec une carabine. Il a été trouvé en possession de deux briquets entourés de charges explosives et de mèches, et il a été accusé de plusieurs infractions. Il a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale et a automatiquement été placé en détention selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en vertu des dispositions du *Code criminel* en vigueur à l'époque. En 1991, le législateur a édicté la partie XX.1 du *Code criminel*, de sorte que l'appelant a acquis le droit de voir son statut révisé à intervalles réguliers par la commission d'examen. Après chacune des sept auditions tenues en conformité avec l'art. 672.54 du *Code*, la commission d'examen lui a refusé la libération inconditionnelle mais a ordonné sa libération sous réserve de modalités. En 1993, au cours de sa libération conditionnelle du Forensic Psychiatric Institute, l'appelant a été accusé d'agression sexuelle et, en 1995, il a plaidé coupable et a été condamné à un jour de prison. Le juge qui a prononcé la peine a conclu qu'il devrait demeurer ensuite sous la garde continue de l'institut. La commission d'examen a assorti de nouveau la libération de l'appelant de conditions et la Cour d'appel a rejeté l'appel à l'égard de l'une de ces conditions. L'appelant a par la suite contesté la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* portant sur les décisions relatives aux accusés

non responsables criminellement devant une formation différente de la Cour d'appel. Les juges majoritaires ont conclu que les dispositions ne violaient pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Cory, **McLachlin**, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'art. 672.54 du *Code* ne viole pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*. Il s'agit d'une disposition législative valide, rédigée avec soin pour protéger la liberté de l'accusé non responsable criminellement, de la manière la plus compatible avec la situation actuelle de cette personne et avec la nécessité de protéger la sécurité du public. Les membres majoritaires de la commission semblent avoir tenu pour acquis que, s'ils n'étaient pas convaincus que l'appelant ne constituait pas un risque important pour la sécurité du public, ils devaient continuer d'imposer des conditions restrictives. Pareille interprétation de l'art. 672.54 ne serait pas conforme à celle exposée en l'espèce.

Les juges L'Heureux-Dubé et **Gonthier**: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'al. 672.54a) du *Code* ne viole ni l'art. 7 ni l'art. 15 de la *Charte*. Toutefois, cet alinéa exige clairement que le tribunal ou la commission d'examen conclue que l'accusé non responsable criminellement «ne représente pas un risque important pour la sécurité du public» avant de pouvoir rendre une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci. Si la commission a agi sur le fondement qu'elle devait accorder une libération inconditionnelle si elle était convaincue que l'appelant ne représentait pas un risque important pour la sécurité du public, elle a correctement interprété les dispositions contestées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 84 B.C.A.C. 67, 137 W.A.C. 67, [1996] B.C.J. No. 2264 (QL), qui a conclu que l'art. 672.54 du *Code criminel* était constitutionnel. Pourvoi rejeté.

Rod Holloway et Lisa Sturgess, pour l'appelant.

Harvey M. Groberman et Lisa J. Mrozinski, pour les intimés.

Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Eric H. Siebenmorgen et Riun Shandler, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Pierre Lapointe, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Janet L. Budgell et Jennifer August, pour l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale.

Procureur de l'appelant: Rod Holloway, Vancouver.

Procureur de l'intimé le directeur, Forensic Psychiatric Institute: Mary P. Acheson, Vancouver.

Procureurs de l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique: Harvey M. Groberman et Lisa J. Mrozinski, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Canada: Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Eric H. Siebenmorgan, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Pierre Lapointe, Québec.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale: Centre de la défense des personnes handicapées, Toronto.

Denis Lucien Lepage v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)(26320)

Indexed as: R. v. LePage / Répertoire: R. c. LePage

Judgment rendered June 17, 1999 / Jugement rendu le 17 juin 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Fundamental justice -- Vagueness -- Improper onus -- Overbreadth -- Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder -- Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained -- Whether provisions infringe principles of fundamental justice -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- Mental disability -- Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder -- Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained -- Whether provisions infringe right to equality -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

The appellant has a long history of psychiatric disorders and has spent the majority of his adult life in a correctional facility or confined to a psychiatric hospital. After a troubled youth, he was convicted of manslaughter for the death of his aunt and sentenced to 12 years' imprisonment. He was released in 1975, and in 1976 was convicted of several counts of contributing to the delinquency of a minor and committing indecent assault. The following year, the appellant was arrested outside the home of a therapist who had discontinued treatment of him. He was found not guilty of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace by reason of insanity and ordered held at the pleasure of the Lieutenant Governor, pursuant to the *Criminal Code* provisions in effect at the time. While at the mental health centre, the appellant was charged with four counts of uttering threats against staff members, to which he pleaded guilty. Prior to sentencing, he sought a declaration that ss. 672.47 and 672.54 of Part XX.1 of the *Criminal Code*, dealing with accused found not criminally responsible by reason of mental disorder ("NCR"), violated ss. 7 and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and were of no force and effect and an order that he be granted an absolute discharge. The trial judge held that the provisions violated s. 15(1) of the *Charter* and could not be saved by s. 1. He suspended his declaration of invalidity, however, and, because the appellant had not yet had a hearing under the new provisions, did not order that he be released unconditionally. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Cory, **McLachlin**, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: For the reasons set out in *Winko*, s. 672.54 of the *Code* does not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter*. It is valid legislation, carefully crafted to protect the liberty of the NCR accused to the maximum extent compatible with the person's current situation and the need to protect public safety.

Per L'Heureux-Dubé and **Gonthier** JJ.: For the reasons given in *Winko*, s. 672.54(a) of the *Code* violates neither s. 7 nor s. 15 of the *Charter*. However, it clearly requires the court or the Review Board to find that the NCR accused is "not a significant threat to the safety of the public" before it directs that he or she be absolutely discharged.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1997), 36 O.R. (3d) 3, 152 D.L.R. (4th) 318, 119 C.C.C. (3d) 193, 11 C.R. (5th) 1, [1997] O.J. No. 4016 (QL), reversing a decision of the Ontario Court (General Division) (1995), 40 C.R. (4th) 43, 28 C.R.R. (2d) 309, [1995] O.J. No. 823 (QL), declaring s. 672.54 of the *Criminal Code* to be unconstitutional. Appeal dismissed.

Daniel J. Brodsky and *Mara Greene*, for the appellant.

Eric H. Siebenmorgen and *Riun Shandler*, for the respondent.

Kenneth J. Yule and *George G. Dolhai*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Janet L. Budgell and Jennifer August, for the intervener the Canadian Mental Health Association.

Timothy S. B. Danson, for the intervener the Canadian Police Association.

Paul Burstein and Leslie Paine, for the intervener Kenneth Samuel Cromie.

Solicitors for the appellant: Daniel J. Brodsky and Mara B. Greene, Toronto.

Solicitor for the respondent: the Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Canada: Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Canadian Mental Health Association: Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Police Association: Danson, Recht & Freedman, Toronto.

Solicitors for the intervener Kenneth Samuel Cromie: Burstein & Paine, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Justice fondamentale -- Imprécision -- Fardeau indu -- Portée excessive -- Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel -- Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention -- Les dispositions contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 -- Code criminel, L.R.C.(1985), ch. C-46, art. 672.54.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droits à l'égalité -- Déficiences mentales -- Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel -- Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement libéré sous réserve de modalités ou détenu -- Les dispositions portent-elles atteinte au droit à l'égalité? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 15 -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

L'appelant a un long passé de troubles mentaux et la majeure partie de sa vie adulte s'est partagée entre la détention dans un établissement correctionnel et l'internement dans un hôpital psychiatrique. À la suite d'une jeunesse mouvementée, il a été déclaré coupable de l'homicide involontaire coupable de sa tante et condamné à 12 ans d'emprisonnement. Il a été libéré en 1975 et, en 1976, il a été déclaré coupable relativement à plusieurs chefs d'accusation d'incitation à la délinquance d'un mineur et d'attentat à la pudeur. L'année suivante, l'appelant a été arrêté à l'extérieur du domicile d'un thérapeute qui avait cessé de le traiter. Il a été déclaré non coupable de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique pour cause d'aliénation mentale, et la cour a ordonné sa détention pour une durée relevant du bon plaisir du lieutenant-gouverneur, conformément aux dispositions du *Code criminel* en vigueur à l'époque. Au cours de son séjour au centre de santé mentale, l'appelant a fait l'objet de quatre chefs d'accusation d'avoir proféré des menaces contre des membres du personnel, auxquels il a plaidé coupable. Avant de recevoir sa peine, il a tenté d'obtenir un jugement déclarant que les art. 672.47 et 672.54 de la partie XX.1 du *Code criminel*, portant sur les accusés déclarés non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux, violent l'art. 7 et le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'ils sont inopérants, ainsi qu'une ordonnance de libération inconditionnelle. Le juge du procès a conclu que les dispositions violaient le par. 15(1) de la *Charte* et qu'elles ne pouvaient pas être sauvegardées par l'article premier. Il a toutefois suspendu la prise d'effet de son jugement déclaratoire d'inopérabilité et, en raison du fait que l'appelant n'avait pas encore fait l'objet d'une audience tenue en vertu des nouvelles dispositions, n'a pas ordonné sa libération inconditionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Cory, **McLachlin**, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'art. 672.54 du *Code* ne viole pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*. Il s'agit d'une disposition législative valide, rédigée avec soin pour protéger la liberté de l'accusé non responsable criminellement de la manière la plus compatible avec la situation actuelle de cette personne et avec la nécessité de protéger la sécurité du public.

Les juges L'Heureux-Dubé et **Gonthier**: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'al. 672.54a) du *Code* ne viole ni l'art. 7 ni l'art. 15 de la *Charte*. Toutefois, il exige clairement que le tribunal ou la commission d'examen conclue que l'accusé non responsable criminellement «ne représente pas un risque important pour la sécurité du public» avant de pouvoir rendre une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1997), 36 O.R. (3d) 3, 152 D.L.R. (4th) 318, 119 C.C.C. (3d) 193, 11 C.R. (5th) 1, [1997] O.J. No. 4016 (QL), qui a infirmé un jugement de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1995), 40 C.R. (4th) 43, 28 C.R.R. (2d) 309, [1995] O.J. No. 823 (QL), qui avait déclaré que l'art. 672.54 du *Code criminel* était inconstitutionnel. Pourvoi rejeté.

Daniel J. Brodsky et Mara Greene, pour l'appelant.

Eric H. Siebenmorgen et Riun Shandler, pour l'intimée.

Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Janet L. Budgell et Jennifer August, pour l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale.

Timothy S. B. Danson, pour l'intervenante l'Association canadienne des policiers.

Paul Burstein et Leslie Paine, pour l'intervenant Kenneth Samuel Cromie.

Procureurs de l'appelant: Daniel J. Brodsky et Mara B. Greene, Toronto.

Procureur de l'intimée: le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Canada: Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, Vancouver.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale: Centre de la défense des personnes handicapées, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des policiers: Danson, Recht & Freedman, Toronto.

Procureurs de l'intervenant Kenneth Samuel Cromie: Burstein & Paine, Toronto.

Children's Foundation, et al v. Patrick Allan Bazley (B.C.)(26013)

Indexed as: Bazley v. Curry / Répertoire: Bazley c. Curry

Judgment rendered June 17, 1999 / Jugement rendu le 17 juin 1999

Present: L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Torts -- Vicarious liability -- Intentional torts -- Sexual abuse -- Child sexually abused while in residential care facility -- Whether organization operating facility vicariously liable for its employee's sexual assault of child -- Whether non-profit employers should be exempted from liability.

Employment law -- Liability of employers -- Intentional torts of employees -- Child sexually abused while in residential care facility -- Whether organization operating facility vicariously liable for employee's tortious conduct.

The appellant Foundation, a non-profit organization, operated two residential care facilities for the treatment of emotionally troubled children. As substitute parent, it practised "total intervention" in all aspects of the lives of the children it cared for. The Foundation's employees were to do everything a parent would do, from general supervision to intimate duties like bathing and tucking in at bedtime. The Foundation hired C, a paedophile, to work in one of its homes. The Foundation did not know he was a paedophile. It checked and was told he was a suitable employee. After investigating a complaint about C, and verifying that he had abused a child in one of its homes, the Foundation discharged him. C was convicted of 19 counts of sexual abuse, two of which related to the respondent. The respondent sued the Foundation for compensation for the injury he suffered while in its care. The parties stated a case to determine whether the Foundation was vicariously liable for its employee's tortious conduct. The chambers judge found that it was and the Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed and the matter remitted to trial.

Pursuant to the *Salmond* test, employers are vicariously liable for both employee acts authorized by the employer and unauthorized acts so connected with authorized acts that they may be regarded as modes (albeit improper modes) of doing authorized acts. In determining whether an employer is vicariously liable for an employee's unauthorized, intentional wrong in cases where precedent is inconclusive, courts should be guided by the following principles. First, they should openly confront the question of whether liability should lie against the employer, rather than obscuring the decision beneath semantic discussions of "scope of employment" and "mode of conduct". Second, the fundamental question is whether the wrongful act is sufficiently related to conduct authorized by the employer to justify the imposition of vicarious liability. Vicarious liability is generally appropriate where there is a significant connection between the creation or enhancement of a risk and the wrong that accrues therefrom, even if unrelated to the employer's desires. Where this is so, vicarious liability will serve the policy considerations of the provision of an adequate and just remedy and of deterrence. Incidental connections to the employment enterprise, like time and place (without more), will not suffice. Once engaged in a particular business, it is fair that an employer be made to pay the generally foreseeable costs of that business. In contrast, to impose liability for costs unrelated to the risk would effectively make the employer an involuntary insurer. Third, in determining the sufficiency of the connection between the employer's creation or enhancement of the risk and the wrong complained of, subsidiary factors may be considered. These may vary with the nature of the case. When related to intentional torts, the relevant factors may include, but are not limited to, the following: (a) the opportunity that the enterprise afforded the employee to abuse his or her power; (b) the extent to which the wrongful act may have furthered the employer's aims (and hence be more likely to have been committed by the employee); (c) the extent to which the wrongful act was related to friction, confrontation or intimacy inherent in the employer's enterprise; (d) the extent of power conferred on the employee in relation to the victim; and (e) the vulnerability of potential victims to the wrongful exercise of the employee's power.

Applying these general considerations to sexual abuse by employees, the test for vicarious liability for an employee's sexual abuse of a client should focus on whether the employer's enterprise and empowerment of the employee materially increased the risk of the sexual assault and hence the harm. The test must not be applied mechanically, but with a sensitive view to the policy considerations that justify the imposition of vicarious liability -- fair and efficient compensation for wrong and deterrence. This requires trial judges to investigate the employee's specific duties and determine whether they gave rise to special opportunities for wrongdoing. Because of the peculiar exercises of power and

trust that pervade cases such as child abuse, special attention should be paid to the existence of a power or dependency relationship, which on its own often creates a considerable risk of wrongdoing.

There should not be an exemption for non-profit organizations. While non-profit organizations perform needed services on behalf of the community as a whole, the Foundation's institution, however meritorious, put the respondent in the intimate care of C and in a very real sense enhanced the risk of his being abused. From his perspective, it is fair that as between him and the institution that enhanced the risk, the institution should bear legal responsibility for his abuse and the harm that befell him. It may also deter other incidents of sexual abuse by motivating charitable organizations entrusted with the care of children to take not only such precautions as the law of negligence requires, but all possible precautions to ensure that their children are not sexually abused.

Here the Foundation is vicariously liable for the sexual misconduct of its employee. The opportunity for intimate private control and the parental relationship and power required by the terms of employment created the special environment that nurtured and brought to fruition the sexual abuse. The employer's enterprise created and fostered the risk that led to the ultimate harm. Fairness and the need for deterrence in this critical area of human conduct -- the care of vulnerable children -- suggest that as between the Foundation that created and managed the risk and the innocent victim, the Foundation should bear the loss.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 30 B.C.L.R. (3d) 1 (*sub nom. B. (P.A.) v. Curry*), 89 B.C.A.C. 93, 145 W.A.C. 93, 146 D.L.R. (4th) 72, [1997] 4 W.W.R. 431, 26 C.C.E.L. (2d) 161, 34 C.C.L.T. (2d) 241, [1997] B.C.J. No. 692 (QL) (*sub nom. P.A.B. v. Curry*), affirming a decision of the British Columbia Supreme Court (1995), 9 B.C.L.R. (3d) 217, [1995] 10 W.W.R. 339, 12 C.C.E.L. (2d) 228, 25 C.C.L.T. (2d) 302, [1995] B.C.J. No. 1468 (QL), finding the appellant Foundation vicariously liable for its employee's tortious conduct. Appeal dismissed.

William M. Holburn, Q.C., and Dale Stewart, for the appellant Children's Foundation.

Richard J. Meyer and J. Douglas Eastwood, for the appellant Her Majesty the Queen in Right of British Columbia.

D. Brent Adair, for the respondent.

William C. Olthuis and Tim Hurlburt, for the intervener Her Majesty the Queen in Right of Alberta.

William J. Sammon, for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops.

Christopher E. Hinkson, Q.C., and Elizabeth Campbell, for the intervener the United Church of Canada.

George E. H. Cadman, Q.C., and Heather Craig, for the intervener the General Synod of the Anglican Church of Canada.

Susan M. Vella and Jonathan Eades, for the intervener Wunnumin Lake First Nation.

Peter R. Grant and Diane Soroka, for the interveners William Richard Blackwater et al.

Robert G. Richards and Dana Schindelka, for the interveners Barrie Caldwell, Samuel McNab and Glen Pelletier.

Solicitors for the appellant the Children's Foundation: Alexander, Holburn, Beaudin & Lang, Vancouver.

Solicitors for the appellant Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia: The Ministry of Attorney General, Victoria.

Solicitor for the respondent: D. Brent Adair, Trail, B.C.

Solicitor for the intervener Her Majesty the Queen in Right of Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops: Barnes, Sammon, Ottawa.

Solicitors for the intervener the United Church of Canada: Harper Grey Easton, Vancouver.

Solicitors for the intervener the General Synod of the Anglican Church of Canada: Boughton Peterson Yang Anderson, Vancouver.

Solicitors for the intervener Wunnumin Lake First Nation: Goodman & Carr, Toronto.

Solicitors for the interveners William Richard Blackwater et al.: Hutchins, Soroka & Grant, Vancouver.

Solicitors for the interveners Barrie Caldwell, Samuel McNab and Glen Pelletier: MacPherson Leslie & Tyerman, Regina.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Responsabilité délictuelle -- Responsabilité du fait d'autrui -- Délits intentionnels -- Agression sexuelle -- Enfant agressé sexuellement alors qu'il était traité dans un établissement de soins pour bénéficiaires internes -- La responsabilité du fait d'autrui de l'organisme qui exploite l'établissement en cause est-elle engagée en raison de l'agression sexuelle d'un enfant par son employé? -- L'employeur qui est un organisme sans but lucratif devrait-il être exonéré de toute responsabilité?

Employeur et employé -- Responsabilité de l'employeur -- Délit intentionnel d'un employé -- Enfant agressé sexuellement alors qu'il était traité dans un établissement de soins pour bénéficiaires internes -- La responsabilité du fait d'autrui de l'organisme qui exploite l'établissement en cause est-elle engagée en raison de la conduite délictueuse de son employé?

La Fondation appelante, un organisme sans but lucratif, exploitait deux établissements de soins pour bénéficiaires internes où des enfants étaient traités pour des troubles affectifs. En sa qualité de substitut parental, elle pratiquait l'«intervention totale» dans tous les aspects de la vie des enfants qui lui étaient confiés. Les employés de la Fondation devaient faire tout ce qu'un parent ferait, de la surveillance générale à des tâches intimes comme donner le bain aux enfants et les border à l'heure du coucher. La Fondation a embauché C, un pédophile, à l'un de ses établissements. Elle ignorait qu'il était pédophile. Elle a procédé à des vérifications et s'est fait dire qu'il était apte à occuper le poste en question. Après avoir enquêté sur une plainte au sujet de C et avoir obtenu confirmation qu'il avait agressé un enfant dans l'un de ses établissements, la Fondation l'a congédié. C a été déclaré coupable relativement à 19 chefs d'accusation d'agression sexuelle, dont deux concernaient l'intimé. L'intimé a intenté une action contre la Fondation en vue d'être indemnisé du préjudice subi pendant qu'il avait été confié à ses soins. Les parties ont présenté un exposé de cause pour établir si la responsabilité du fait d'autrui de la Fondation était engagée en raison de la conduite délictueuse de son employé. Le juge en chambre a décidé qu'elle l'était et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté et l'affaire est renvoyée à procès.

Selon le critère *Salmond*, la responsabilité du fait d'autrui d'un employeur est engagée en raison à la fois des actes d'un employé autorisés par cet employeur, et des actes non autorisés qui sont si étroitement liés aux actes autorisés qu'ils peuvent être considérés comme des façons (quoiqu'incorrectes) de les accomplir. Pour décider si la responsabilité du fait d'autrui d'un employeur est engagée en raison de la faute intentionnelle et non autorisée de son employé dans des cas où la jurisprudence n'est pas concluante, les tribunaux devraient appliquer les principes suivants. Premièrement, ils devraient s'attaquer ouvertement à la question de savoir si la responsabilité de l'employeur devrait être engagée, au lieu d'embrouiller la décision par des analyses sémantiques de l'«exercice des fonctions» et du «mode de comportement». Deuxièmement, il s'agit essentiellement de savoir si l'acte fautif est suffisamment lié à la conduite autorisée par

l'employeur pour justifier l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui. La responsabilité du fait d'autrui est généralement fondée quand il existe un lien important entre la création ou l'accroissement d'un risque et la faute qui en découle, même si elle n'a rien à voir avec les souhaits de l'employeur. Le cas échéant, la responsabilité du fait d'autrui satisfera aux considérations de politique générale de la dissuasion et de la réparation juste et appropriée. Des liens accessoires avec l'entreprise qui procure l'emploi, comme la date, l'heure et le lieu (sans plus), ne sont pas suffisants. Lorsque l'employeur exerce une activité particulière, il est juste qu'il soit obligé d'acquitter les coûts généralement prévisibles de cette activité. Par contre, l'imputation de la responsabilité des coûts non liés au risque ferait effectivement de l'employeur un assureur involontaire. Troisièmement, pour décider s'il existe un lien suffisant entre la création ou l'accroissement du risque par l'employeur et la faute reprochée, il est possible de tenir compte de facteurs subsidiaires qui peuvent varier selon la nature de l'affaire. Quand ils se rapportent à des délits intentionnels, les facteurs pertinents peuvent notamment comprendre les suivants: a) l'occasion que l'entreprise a fournie à l'employé d'abuser de son pouvoir, b) la mesure dans laquelle l'acte fautif peut avoir contribué à la réalisation des objectifs de l'employeur (et avoir donc été plus susceptible d'être commis par l'employé), c) la mesure dans laquelle l'acte fautif était lié à la situation de conflit, d'affrontement ou d'intimité propre à l'entreprise de l'employeur, d) l'étendue du pouvoir conféré à l'employé relativement à la victime, et e) la vulnérabilité des victimes potentielles à l'exercice fautif du pouvoir de l'employé.

Pour appliquer ces considérations générales à l'agression sexuelle commise par un employé, le critère de la responsabilité du fait d'autrui découlant de l'agression sexuelle d'un client par un employé devrait être axé sur la question de savoir si l'entreprise de l'employeur et l'habilitation de l'employé ont accru sensiblement le risque d'agression sexuelle et, par conséquent, de préjudice. L'application du critère ne doit pas être machinale mais doit tenir compte des considérations de politique générale qui justifient l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui, soit la dissuasion et l'indemnisation juste et efficace de la faute. Pour ce faire, les juges de première instance doivent examiner les tâches particulières de l'employé et décider si elles créent des occasions spéciales de commettre une faute. Compte tenu des utilisations particulières qui sont faites de l'autorité et de la confiance dans les cas d'agression d'un enfant, il faut prêter une attention spéciale à l'existence d'un rapport de force ou de dépendance, qui crée souvent en soi un risque considérable de faute.

Il ne devrait pas y avoir exonération de responsabilité dans le cas d'un organisme sans but lucratif. Bien que les organismes sans but lucratif fournissent des services nécessaires au nom de l'ensemble de la collectivité, l'établissement exploité par la Fondation, si louable soit-il, a confié l'intimité aux soins personnels de C et a donc vraiment accru le risque qu'il soit agressé. De son point de vue, il est juste que, entre lui et l'établissement qui a accru le risque, ce soit ce dernier qui soit responsable, en droit, de son agression et du préjudice qu'il a subi. Cela peut également contribuer à prévenir d'autres épisodes d'agression sexuelle en incitant les organismes de bienfaisance à qui des enfants sont confiés à prendre non seulement les précautions requises par le droit en matière de négligence, mais toutes celles possibles pour éviter que les enfants qui leur sont confiés soient victimes d'une agression sexuelle.

En l'espèce, la responsabilité du fait d'autrui de la Fondation est engagée en raison de l'inconduite sexuelle de son employé. L'occasion d'exercer un contrôle personnel intime ainsi que l'autorité et la relation parentales requises par les conditions de travail ont engendré le climat propice à la perpétration de l'agression sexuelle. L'entreprise de l'employeur a créé et favorisé le risque à l'origine du préjudice causé. L'équité et le besoin de dissuasion dans ce domaine crucial du comportement humain, qu'est le soin d'enfants vulnérables, portent à croire que, entre la victime innocente et la Fondation qui a créé et géré le risque, c'est la Fondation qui devrait assumer la perte.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 30 B.C.L.R. (3d) 1 (*sub nom. B. (P.A.) c. Curry*), 89 B.C.A.C. 93, 145 W.A.C. 93, 146 D.L.R. (4th) 72, [1997] 4 W.W.R. 431, 26 C.C.E.L. (2d) 161, 34 C.C.L.T. (2d) 241, [1997] B.C.J. No. 692 (QL) (*sub nom. P.A.B. c. Curry*), qui a confirmé la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1995), 9 B.C.L.R. (3d) 217, [1995] 10 W.W.R. 339, 12 C.C.E.L. (2d) 228, 25 C.C.L.T. (2d) 302, [1995] B.C.J. No. 1468 (QL), concluant à la responsabilité du fait d'autrui de la Fondation appelante en raison de la conduite délictueuse de son employé. Pourvoi rejeté.

William M. Holburn, c.r., et Dale Stewart, pour l'appelante la Children's Foundation.

Richard J. Meyer et J. Douglas Eastwood, pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique.

D. Brent Adair, pour l'intimé.

William C. Olthuis et Tim Hurlburt, pour l'intervenante Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta.

William J. Sammon, pour l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada.

Christopher E. Hinkson, c.r., et *Elizabeth Campbell*, pour l'intervenante l'Église unie du Canada.

George E. H. Cadman, c.r., et *Heather Craig*, pour l'intervenant le synode général de l'Église anglicane du Canada.

Susan M. Vella et Jonathan Eades, pour l'intervenante la Première Nation de Lac Wunnumin.

Peter R. Grant et Diane Soroka, pour les intervenants William Richard Blackwater et autres.

Robert G. Richards et Dana Schindelka, pour les intervenants Barrie Caldwell, Samuel McNab et Glen Pelletier.

Procureurs de l'appelante la Children's Foundation: Alexander, Holburn, Beaudin & Lang, Vancouver.

Procureurs de l'appelante Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique: The Ministry of Attorney General, Victoria.

Procureur de l'intimé: D. Brent Adair, Trail (C.-B.)

Procureur de l'intervenante Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada: Barnes, Sammon, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Église unie du Canada: Harper Grey Easton, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le synode général de l'Église anglicane du Canada: Boughton Peterson Yang Anderson, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Première Nation de Lac Wunnumin: Goodman & Carr, Toronto.

Procureurs des intervenants William Richard Blackwater et autres: Hutchins, Soroka & Grant, Vancouver.

Procureurs des intervenants Barrie Caldwell, Samuel McNab et Glen Pelletier: MacPherson Leslie & Tyerman, Regina.

Gail Taylor-Jacobi, et al v. Boys' and Girls' Club of Vernon (B.C.)(26041)

Indexed as: Jacobi v. Griffiths / Répertoire: Jacobi c. Griffiths

Judgment rendered June 17, 1999 / Jugement rendu le 17 juin 1999

Present: L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Torts -- Vicarious liability -- Intentional torts -- Sexual abuse -- Children sexually abused by employee of boys' and girls' club -- Most of assaults occurring at employee's home -- Whether club vicariously liable for employee's sexual assault of children.

Employment law -- Liability of employers -- Intentional torts of employees -- Children sexually abused by employee of boys' and girls' club -- Most of assaults occurring at employee's home -- Whether club vicariously liable for employee's tortious conduct.

The respondent Boys' and Girls' Club, a non-profit organization incorporated under the *Societies Act*, employed the respondent G as Program Director. The Club required G to supervise volunteer staff and organize recreational activities and the occasional outing. G was also encouraged to form friendships and a positive rapport with the children at the Club. Both of the appellants testified that all of their friends and activities centred on the Club. There was essentially a single incident of sexual assault by G involving the male appellant and one incident of sexual intercourse involving the female appellant at G's home outside working hours following several lesser incidents, including one incident of sexual touching in the Club van. The disclosure of these events was first made in 1992, some ten years after they occurred. After having his employment terminated following a police investigation, G pled guilty to 14 counts of sexual assault involving the appellants and other children. The appellants sought civil damages against the Club on the legal theory that it should be held vicariously liable for the intentional sexual abuse by its employee, as well as directly liable to the appellants for negligence and breach of fiduciary duty. The trial judge addressed only the issue of vicarious liability and held the Club vicariously liable for the assaults committed by G. The Court of Appeal allowed the Club's appeal.

Held (L'Heureux-Dubé, McLachlin and Bastarache JJ. dissenting): The appeal should be dismissed and the matter sent back to trial for a determination as to whether the respondent Club is directly liable under a fault-based cause of action.

Per Cory, Iacobucci, Major and **Binnie JJ.**: The companion decision to this appeal, *Bazley v. Curry* (hereinafter "*Children's Foundation*"), sets out the two-step process for determining when an unauthorized act of an employee is sufficiently connected to the employer's enterprise that vicarious liability should be imposed. A court should first determine whether there are precedents which unambiguously determine on which side of the line between vicarious liability and no liability the case falls. If prior cases do not clearly suggest a solution, the next step is to determine whether vicarious liability should be imposed in light of the broader policy rationales behind strict liability.

Under the first phase of the *Children's Foundation* analysis, the case law, reflecting policy judgments by various courts over many years and across many different jurisdictions, clearly suggests that the imposition of no-fault liability in this case would overshoot the existing judicial consensus about appropriate limits of an employer's no-fault liability. Courts have consistently held that mere opportunity to commit a tort does not suffice to impose no-fault liability. Even where the job-created opportunity is accompanied (as in the present appeal) by privileged access to the victim, Canadian courts have not thought there to be a sufficiently strong connection between the type of risk created and the actual assault that occurred. The result has been otherwise, and the employer held vicariously liable, in sexual assault cases where the strong connection between the employment and the assault was enhanced by a combination of job-created power and job-created intimacy, neither of which was present in this case to the requisite degree.

As to the second phase of the analysis set out in *Children's Foundation*, the imposition of no-fault liability is justified by the policy considerations of compensation and deterrence. The theory is that a person who employs others to advance his own economic interest should in fairness be placed under a corresponding liability for losses incurred in the course of the enterprise. Non-profit enterprises, however, lack an efficient mechanism to "internalize" such costs. They do not operate in a market environment and have little or no ability to absorb the cost of such no-fault liability by

raising prices to consumers in the usual way to spread the true cost of “doing business”. Deterrence, which is another key policy reason supporting vicarious liability, also has to be assessed with some sensitivity to context, including the nature of the conduct sought to be deterred, the nature of the liability sought to be imposed, and the type of enterprise sought to be rendered liable. Given the weakness of the policy justification for the expansion of vicarious liability to non-profit organizations, the respondent is entitled to insist that the requirement of a “strong connection” between the enterprise risk and the sexual assault be applied with serious rigour.

To find a strong connection, there must be a material increase in the risk of harm occurring in the sense that the employment significantly contributed to the occurrence of the harm. In this case the Club’s “enterprise” was to offer group recreational activities for children to be enjoyed in the presence of volunteers and other members. The opportunity that the Club afforded G to abuse whatever power he may have had was slight. The sexual abuse only became possible when G managed to subvert the public nature of the activities. The success of his agenda of personal gratification, which ultimately progressed to sex acts, depended on his success in isolating the victims from the group. The progress from the Club’s program to the sexual assaults was a chain with multiple links, none of which could be characterized as an inevitable or natural “outgrowth” of its predecessor. It is not enough to postulate a series of steps each of which might not have happened “but for” the previous steps. Where, as here, the chain of events constitutes independent initiatives on the part of the employee for his personal gratification, the ultimate misconduct is too remote from the employer’s enterprise to justify “no fault” liability.

Per L’Heureux-Dubé, **McLachlin** and Bastarache JJ. (dissenting): Since the case law on the issue is inconclusive and unsatisfactory, it must be decided whether vicarious liability should be imposed in light of the considerations of principle and policy discussed in *Bazley v. Curry* (hereinafter “*Children’s Foundation*”). Applying the test set out, it must be decided whether G’s intentional torts were sufficiently linked to his employment duties to justify the imposition of vicarious liability. The evidence and the findings of the trial judge in this case establish that the employment materially and significantly enhanced the risk of the sexual assaults that occurred. Almost all of the factors listed in *Children’s Foundation* point in favour of liability. The first factor is the opportunity that the enterprise afforded G to perpetrate his attacks. An environment into which children are entrusted not just for adult supervision, but for adult mentoring, is one highly charged with potential for an abuse of that trust. G was authorized to interact with the children at the Club, and it seems logical to conclude that he was authorized to interact with the children outside the presence of other adults. While a second factor, whether these acts could be said to further the employer’s aims, militates against finding liability, this factor is of little significance here since it can be assumed that intentional torts do not further employers’ ends. With respect to the third factor, whether the wrongful act was related to intimacy inherent in the employer’s enterprise, the Club went further, in its nurturing activities, than encouraging rapport with a role model; it positively encouraged an intimate relationship to develop between G and his young charges. The risk associated with this position of trust was exacerbated by the troubled and vulnerable nature of many of the Club’s clients. The rationales of risk allocation and deterrence are engaged, and liability may more readily be imposed. With respect to the fourth consideration, the extent of power conferred on the employee in relation to the victim, the trial judge’s finding that G exercised a “god-like” authority over his victims shows that this factor also points toward liability. The fifth factor is the vulnerability of potential victims to the wrongful exercise of employees’ power. It goes without saying that children are vulnerable as potential victims of intentional torts such as sexual abuse. These children, troubled adolescents, were more vulnerable than most. While G’s assaults, other than the van incident, all took place off site (at his home) and after hours, it was his fostering of trust at the Club, flowing from the requirement of his employment that he forge bonds of intimacy and respect, that enabled him to commit his despicable acts. It is not the mere coincidence of location and interaction that led G to prey upon his victims -- it is rather that he worked at a job where he was put in a special position of trust and power over vulnerable people and used that position to carry out an abuse of the power with which he was conferred to carry out his duties. It is this connection that justifies the Club being held liable to bear the costs of the losses inflicted by G. The policy rationales underpinning vicarious liability -- fair compensation and deterrence -- support this conclusion.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 31 B.C.L.R. (3d) 1 (*sub nom. T. (G.) v. Griffiths*), 89 B.C.A.C. 126, 145 W.A.C. 126, [1997] 5 W.W.R. 203, 27 C.C.E.L. (2d) 307, [1997] B.C.J. No. 695 (QL) (*sub nom. G.J. v. Griffiths*), reversing a decision of the British Columbia Supreme Court, [1995] B.C.J. No. 2370 (QL), finding the respondent Club vicariously liable for intentional sexual abuse by one of its employees. Appeal dismissed, L’Heureux-Dubé, McLachlin and Bastarache JJ. dissenting.

Christopher R. Penty, for the appellants.

Gordon G. Hilliker and Julie D. Fisher, for the respondent Boys' and Girls' Club of Vernon.

William J. Sammon, for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops.

Susan M. Vella and Jonathan Eades, for the intervener Wunnumin Lake First Nation.

Solicitors for the appellants: Kendall, Penty & Company, Kelowna, B.C.

Solicitors for the respondent Boys' and Girls' Club of Vernon: Watson Goepel Maledy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops: Barnes, Sammon, Ottawa.

Solicitors for the intervener Wunnumin Lake First Nation: Goodman & Carr, Toronto.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Responsabilité délictuelle -- Responsabilité du fait d'autrui -- Délits intentionnels -- Agression sexuelle -- Enfants agressés sexuellement par un employé d'un club de jeunes garçons et de jeunes filles -- Agressions survenues en majeure partie au domicile de l'employé -- La responsabilité du fait d'autrui du club est-elle engagée en raison de l'agression sexuelle d'enfants par l'employé?

Employeur et employé -- Responsabilité de l'employeur -- Délit intentionnel d'un employé -- Enfants agressés sexuellement par un employé d'un club de jeunes garçons et de jeunes filles -- Agressions survenues en majeure partie au domicile de l'employé -- La responsabilité du fait d'autrui du club est-elle engagée en raison de la conduite délictueuse de l'employé?

L'intimé G travaillait comme directeur de programme de l'intimé, le Boys' and Girls' Club, un organisme sans but lucratif constitué en personne morale sous le régime de la *Societies Act*. Le Club exigeait de G qu'il supervise le personnel bénévole et qu'il organise des activités récréatives et des sorties occasionnelles. G était également encouragé à se lier d'amitié et à établir des liens positifs avec les enfants au Club. Les deux appelants ont témoigné qu'ils rencontraient tous leurs amis et exerçaient toutes leurs activités au Club. Il y a eu essentiellement un seul épisode d'agression sexuelle de l'appelant par G, et un épisode de rapports sexuels impliquant l'appelante au domicile de G, en dehors des heures de travail, à la suite de plusieurs épisodes moins graves, dont un épisode d'attouchements sexuels dans la fourgonnette du Club. L'existence de ces événements a été révélée pour la première fois en 1992, soit une dizaine d'années après qu'ils furent survenus. Après avoir été congédié à la suite d'une enquête policière, G a plaidé coupable relativement à 14 chefs d'agression sexuelle impliquant les appelants et d'autres enfants. Les appelants ont réclamé des dommages-intérêts au civil au Club en vertu de la théorie juridique voulant qu'il soit tenu responsable du fait d'autrui en raison des actes intentionnels d'agression sexuelle accomplis par son employé, ainsi que directement responsable envers eux pour cause de négligence et de manquement à une obligation fiduciaire. Le juge de première instance n'a abordé que la question de la responsabilité du fait d'autrui et a tenu le Club responsable du fait d'autrui en raison des agressions commises par G. La Cour d'appel a accueilli l'appel du Club.

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin et Bastarache sont dissidents): Le pourvoi est rejeté et l'affaire est renvoyée au tribunal de première instance pour qu'il tranche la question de savoir si le Club est directement responsable en vertu d'une cause d'action fondée sur la faute.

Les juges Cory, Iacobucci, Major et **Binnie**: L'arrêt connexe au présent pourvoi, *Bazley c. Curry* (ci-après «*Children's Foundation*»), énonce la procédure en deux étapes applicable pour décider quand l'acte non autorisé d'un employé est suffisamment lié à l'entreprise de l'employeur pour que la responsabilité du fait d'autrui puisse être imputée. Le tribunal doit d'abord décider s'il y a des précédents qui établissent sans équivoque la responsabilité du fait d'autrui

ou encore l'absence de responsabilité dans l'affaire en cause. Si aucune solution ne ressort clairement de la jurisprudence, la prochaine étape consiste à décider si la responsabilité du fait d'autrui devrait être imputée compte tenu des raisons de politique générale qui sous-tendent la responsabilité stricte.

Selon la première étape de l'analyse de *Children's Foundation*, il ressort nettement de la jurisprudence, qui reflète les jugements de principe rendus par divers tribunaux au cours de nombreuses années et dans de nombreux ressorts différents, que l'imputation d'une responsabilité sans faute en l'espèce irait au-delà du consensus judiciaire existant sur les limites appropriées de la responsabilité sans faute d'un employeur. Les tribunaux ont constamment jugé que la simple occasion de commettre un délit ne suffit pas pour imputer la responsabilité sans faute. Même dans le cas où l'occasion créée par l'emploi est accompagnée (comme en l'espèce) d'un accès privilégié auprès de la victime, les tribunaux canadiens ne croient pas qu'il y a un lien suffisamment solide entre le type de risque créé et l'agression réellement survenue. Le résultat a été différent, et l'employeur a été tenu responsable du fait d'autrui, dans des affaires d'agression sexuelle où le lien solide entre l'emploi et l'agression était accentué par une combinaison de pouvoir et d'intimité créés par l'emploi; en l'espèce, ni l'un ni l'autre n'était présent dans la mesure requise.

En ce qui concerne la deuxième étape de l'analyse énoncée dans *Children's Foundation*, l'imputation de la responsabilité sans faute est justifiée par les considérations de politique générale de l'indemnisation et de la dissuasion. En théorie, la personne qui emploie d'autres personnes pour promouvoir ses propres intérêts financiers devrait, en toute équité, se voir imputer une responsabilité correspondante pour les pertes causées dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Les organismes sans but lucratif n'ont toutefois aucun moyen efficace d'assumer ces coûts. Ils n'oeuvrent pas dans un environnement de marché et sont peu ou ne sont pas du tout en mesure d'éponger le coût d'une telle responsabilité sans faute en augmentant les prix aux consommateurs de la façon habituelle pour répartir le coût réel de l'exploitation de leur entreprise. La dissuasion, qui est une autre raison de politique principale qui justifie la responsabilité du fait d'autrui, doit également être évaluée jusqu'à un certain point en fonction du contexte, dont la nature de la conduite que l'on cherche à dissuader d'adopter, la nature de la responsabilité que l'on cherche à imputer, et le type d'entreprise que l'on cherche à tenir responsable. En raison de la faiblesse de la justification de principe de l'application de la responsabilité du fait d'autrui aux organismes sans but lucratif, l'intimé a le droit d'insister pour que l'exigence de «lien solide» entre le risque d'entreprise et l'agression sexuelle commise soit respectée très rigoureusement.

Pour pouvoir conclure à l'existence d'un lien solide, il doit y avoir eu un accroissement sensible du risque de préjudice qui a été causé, en ce sens que l'emploi doit avoir contribué sensiblement à la matérialisation de ce préjudice. En l'espèce, l'«entreprise» du Club consistait à offrir des activités récréatives de groupe aux enfants, auxquelles ces derniers participeraient en présence de bénévoles et d'autres membres. L'occasion que le Club fournissait à G d'abuser de tout pouvoir qu'il pouvait posséder était mince. L'agression sexuelle n'est devenue possible que lorsque G a réussi à contourner la nature publique des activités. Pour réaliser ses projets de plaisir personnel, qui ont finalement abouti à des actes sexuels, il devait réussir à isoler les victimes du groupe. C'est un ensemble de faits, dont aucun ne pouvait être qualifié de «résultat» inévitable ou naturel de celui qui l'avait précédé, qui a permis de passer du programme du Club aux agressions sexuelles. Il ne suffit pas d'établir une série d'étapes dont chacune pourrait ne pas s'être matérialisée «n'eussent été» les étapes précédentes. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la suite d'événements est composée d'initiatives indépendantes que l'employé a prises pour son propre plaisir, l'inconduite qui a résulté en fin de compte est trop éloignée de l'entreprise de l'employeur pour justifier l'imputation de la responsabilité «sans faute».

Les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin et Bastarache (dissidents): Étant donné que la jurisprudence sur la question n'est ni concluante ni satisfaisante, il faut décider s'il y a lieu d'imputer la responsabilité du fait d'autrui à la lumière des considérations de principe et de politique générale analysées dans *Bazley c. Curry* (ci-après «*Children's Foundation*»). Appliquant le critère qui y est énoncé, il faut décider si les délits intentionnels de G étaient suffisamment liés aux fonctions de son poste pour justifier l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui. En l'espèce, la preuve et les conclusions du juge de première instance établissent que l'emploi a sensiblement accru le risque d'agression sexuelle qui s'est matérialisé. Les facteurs énumérés dans *Children's Foundation* militent presque tous en faveur de l'imputation d'une responsabilité. Le premier facteur est l'occasion que l'entreprise offrait à G de commettre ses agressions. Un milieu dans lequel des enfants sont non seulement placés sous la surveillance d'un adulte, mais confiés à un adulte appelé à servir de mentor, est un milieu dans lequel les possibilités d'abuser de cette confiance sont considérables. G était autorisé à interagir avec les enfants au Club, et il semble logique de conclure qu'il était autorisé à le faire sans la présence d'autres

adultes. Bien qu'un deuxième facteur, soit la question de savoir s'il était possible d'affirmer que les actes en cause contribuaient à la réalisation des objectifs de l'employeur, milite contre l'imputation de responsabilité, ce facteur a peu d'importance en l'espèce puisqu'on peut présumer que des délits intentionnels ne contribuent pas à la réalisation des objectifs de l'employeur. En ce qui concerne le troisième facteur, soit la question de savoir si l'acte fautif était lié à une intimité inhérente à l'entreprise de l'employeur, le Club, dans ses activités d'éducation, est allé plus loin qu'encourager l'établissement de liens avec un modèle à imiter; il a indéniablement encouragé l'établissement de liens intimes entre G et les jeunes qui lui étaient confiés. Le risque associé à ce poste de confiance était accentué par le fait que bien des clients du Club étaient des personnes vulnérables et en difficulté. Les raisons qui sous-tendent la répartition du risque et la dissuasion s'appliquent, et la responsabilité peut être imputée plus facilement. Quant au quatrième facteur, soit l'étendue du pouvoir conféré à l'employé par rapport à la victime, la conclusion du juge de première instance que G exerçait sur ses victimes un pouvoir tenant du culte montre que ce facteur milite également en faveur de l'imputation d'une responsabilité. Le cinquième facteur est la vulnérabilité des victimes potentielles à l'exercice abusif du pouvoir d'un employé. Il va sans dire que les enfants sont vulnérables en tant que victimes potentielles de délits intentionnels comme l'agression sexuelle. Ces enfants, adolescents en difficulté, étaient plus vulnérables que la plupart des gens. Bien que, mis à part l'épisode de la fourgonnette, G ait commis toutes ses agressions ailleurs qu'au Club (à son domicile) et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, c'est en amenant les enfants à lui faire confiance au Club, du fait que ses fonctions l'obligeaient à tisser des liens d'intimité et de respect, qu'il a pu accomplir ses actes ignobles. Ce n'est pas une simple coïncidence de lieu et d'interaction qui a amené G à s'attaquer à ses victimes, mais plutôt le fait que les fonctions qu'il exerçait le plaçaient dans une situation particulière de confiance et de pouvoir vis-à-vis de personnes vulnérables et le fait qu'il s'est servi de cette situation pour abuser du pouvoir dont il avait été investi pour s'acquitter de ses fonctions. C'est ce lien qui justifie de tenir le Club responsable du coût des pertes causées par G. Les raisons de politique générale qui sous-tendent la responsabilité du fait d'autrui — la juste indemnisation et la dissuasion — appuient cette conclusion.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 31 B.C.L.R. (3d) 1 (*sub nom. T. (G.) c. Griffiths*), 89 B.C.A.C. 126, 145 W.A.C. 126, [1997] 5 W.W.R. 203, 27 C.C.E.L. (2d) 307, [1997] B.C.J. No. 695 (QL) (*sub nom. G.J. c. Griffiths*), qui a infirmé la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [1995] B.C.J. No. 2370 (QL), de tenir le Club intimé responsable du fait d'autrui en raison des actes intentionnels d'agression sexuelle accomplis par l'un de ses employés. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin et Bastarache sont dissidents.

Christopher R. Penty, pour les appelants.

Gordon G. Hilliker et Julie D. Fisher, pour l'intimé le Boys' and Girls' Club de Vernon.

William J. Sammon, pour l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada.

Susan M. Vella et Jonathan Eades, pour l'intervenante la Première Nation de Lac Wunnumin.

Procureurs des appelants: Kendall, Penty & Company, Kelowna (C.-B.).

Procureurs de l'intimé le Boys' and Girls' Club de Vernon: Watson Goepel Maledy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada: Barnes, Sammon, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la Première Nation de Lac Wunnumin: Goodman & Carr, Toronto.

WEEKLY AGENDA

ORDRE DU JOUR DE LA SEMAINE

AGENDA for the week beginning June 21, 1999.

ORDRE DU JOUR pour la semaine commençant le 21 juin 1999.

Date of Hearing/
Date d'audition

Case Number and Name/
Numéro et nom de la cause

1999/06/21

Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority
(B.C.)(26450)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26450 *Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority*

Constitutional law - Indians - Aboriginal law - Taxation - Band assessment and taxation bylaws authorized by s. 83 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, as amended - Whether the Respondent can claim tax immunity granted by s. 125 of the *Constitution Act, 1867* from taxes levied by the Appellant in respect of interests in reserve lands - Whether the Respondent has accepted the burden of s. 83 of the *Indian Act* when it accepted the benefit of s. 28(2) of the *Act*.

Tsinstikeptum Indian Reserves No. 9 and 10 on the shores of Lake Okanagan are both reserves of the Westbank Band, Westbank First Nation, the Appellant. The Respondent is the British Columbia Hydro and Power Authority.

In 1971, Her Majesty the Queen in Right of Canada, on behalf of Westbank, entered into an agreement with the Respondent. That agreement granted the Respondent a right-of-way across Reserve No. 9 for electric transmission and distribution lines. The Band consented to the agreement. In 1960, the same parties had made a similar agreement relating to Reserve No. 10, again with the Band's consent. Both permits for the rights-of-way contained the following provision:

2. THAT the Permittee shall pay and discharge all rates, taxes, duties and assessments which the Permittee as occupier of the Reserve is now or shall hereafter be charged upon or in respect of the works during the continuance of the rights hereby granted.

The Westbank Band Council passed assessment and taxation bylaws, pursuant to s. 83 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, as amended, effective for the taxation years 1991 through 1995. The Respondent was assessed and taxed for those years and it neither appealed the notices, nor did it pay the taxes assessed. The Appellant sued the Respondent for \$124,527.25, which represented the total amount of taxes, penalties and interest calculated to June 30, 1995 and for interest thereafter.

The Appellant applied for judgment pursuant to Rule 18A. The Respondent cross-applied for an order that the claim be dismissed, and for declaratory relief. The Appellant's claim for unpaid taxes and interest was dismissed. An appeal was also dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26450
Judgment of the Court of Appeal:	November 28, 1997
Counsel:	Jack Woodward and Robert J.M.James for the Appellant Peter D. Feldberg for the Respondent

26450 *Première Nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Droit constitutionnel - Indiens - Droit autochtone - Taxation - Règlements administratifs du conseil de bande en matière d'évaluation et de taxation autorisés par l'art. 83 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, et ses modifications - L'intimée peut-elle se prévaloir de l'exemption de taxes prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour éviter de payer les taxes imposées par l'appelante sur les droits dans les immeubles situés dans la réserve? - L'intimée a-t-elle accepté le fardeau de l'art. 83 de la *Loi sur les Indiens* lorsqu'elle a accepté le bénéfice de l'art. 28(2) de la *Loi*?

Les réserves indiennes Tsinstikeptum n^{os} 9 et 10, sur les rives du lac Okanagan, sont toutes deux des réserves de la bande de Westbank, Première Nation de Westbank, l'appelante. L'intimée est British Columbia Hydro and Power Authority.

En 1971, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, pour le compte de Westbank, a conclu avec l'intimée un accord qui accordait à cette dernière un droit de passage sur la Réserve n^o 9 pour des lignes de transmission et de distribution d'énergie électrique. La bande a consenti à l'accord. En 1960, les mêmes parties concluaient un accord similaire portant sur la Réserve n^o 10, également avec le consentement de la bande. Les deux dispositions autorisant les droits de passage étaient ainsi rédigées :

[TRADUCTION] 2. QUE le bénéficiaire de l'autorisation paie et acquitte tous les tarifs, droits, taxes, et cotisations qui lui sont présentement et seront par la suite imposés à titre d'occupant de la Réserve, relativement aux ouvrages pendant la durée des droits accordés par la présente.

Le conseil de la bande de Westbank a adopté des règlements administratifs en matière d'évaluation et de taxation en application de l'art. 83 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, et ses modifications, pour les années d'imposition 1991 à 1995. L'intimée a fait l'objet d'une évaluation et d'une imposition pour ces années mais elle n'a ni interjeté appel des avis, ni payé les taxes exigées. L'appelante a poursuivi l'intimée pour une somme de 124 527, 25 \$, soit le montant total des taxes, pénalités et intérêts calculés jusqu'au 30 juin 1995, ainsi que pour les intérêts accumulés par la suite.

L'appelante a déposé une demande pour obtenir un jugement en vertu de la règle 18A. Par voie d'appel incident, l'intimée recherchait le rejet de la réclamation et un jugement déclaratoire. La réclamation de l'appelante visant les taxes impayées et les intérêts a été rejetée. Un appel a également été rejeté.

Origine:	Colombie-Britannique
N ^o du greffe:	26450
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 28 novembre 1997
Avocats:	Jack Woodward et Robert J.M. James pour l'appelante Peter D. Feldberg pour l'intimée

DEADLINES: APPEALS

The Fall Session of the Supreme Court of Canada will commence October 4, 1999.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

DÉLAIS: APPELS

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le 4 octobre 1999.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois de l'avis d'appel.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification de ceux de l'appelant.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification de ceux de l'intimé.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 1998 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 1999 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:



18 sitting weeks / semaines séances de la cour

81 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions